DIMANCHE 29 MARS 1863 — 38e ANNÉE — N. 11226 — DIMANCHE 29 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Fabrication de fausse monnaie. — *Cour d'assises de l'Orne* : Affaire Bassière; condamnation aux travaux forcés à perpétuité d'un parricide; révélations du condamné contre sa mère et sept autres personnes; nouvelles poursuites; six accusés.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 28 mars.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE.

L'accusé avait déjà comparu devant la Cour d'assises le 28 février dernier, mais son interrogatoire avait paru révéler chez lui une monomanie bien caractérisée, consistant à croire qu'un ouvrage qu'il éditait, et intitulé *l'Omni-Science*, devait procurer le bonheur universel. Quelques extraits de cet ouvrage, lus par M. le président, ne contenaient que des phrases incohérentes. L'impression de cette lecture avait été telle que M. l'avocat-général lui-même avait pris des conclusions tendantes à ce que la Cour le fît visiter par un médecin.

Faisant droit à ces réquisitions, la Cour avait commis M. le docteur Calmeil, médecin en chef de Charenton, pour examiner Roussel, et présenter un rapport sur son état mental.

M. le docteur Calmeil a conclu à la pleine et entière liberté intellectuelle de l'accusé.

Depuis la remise, il a été saisi une lettre que Roussel écrivait à sa maîtresse, et dans laquelle il disait « qu'on le prenait pour fou, bien qu'il ne le fût pas, mais que cela pouvait lui faire du bien. »

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous avons donné dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er mars.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Que faisiez-vous pour vivre? — R. Je faisais ce que je suis accusé.

D. Avez-vous fait autre chose? — R. Je faisais cette science-là. (Il montre un rouleau de papiers.)

D. N'avez-vous pas été chez plusieurs pharmaciens? — R. Oui. (Il examine les noms de ses patrons.)

D. Qu'y faisiez-vous? — R. Homme de peine.

D. Chez un marchand de vins, M. Fournier, vous avez voulu payer avec des pièces de 2 francs fausses? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui les aviez fabriquées? — R. Oui, monsieur.

D. On a saisi chez vous les instruments nécessaires à la fabrication de la fausse monnaie? — R. Je ne me suis pas servi du zinc.

D. Pourquoi? — R. Parce que j'en ai fait des jeux de patience.

D. Avec quoi faisiez-vous la fausse monnaie?—R. Avec des cuillères que j'achetais.

D. En quoi étaient-elles? — R. Je ne sais pas.

D. L'expert dit qu'il y a une différence entre la composition des cuillères et celle de vos pièces? — R. Non, monsieur.

D. Que faisiez-vous de ces fausses pièces? — R. Je les changeais.

D. Vous alliez chez plusieurs marchands? — R. Oui.

D. Pourquoi pas chez le même marchand?

L'accusé ne répond pas.

M. le président fait remarquer ici qu'il y a déjà un mois l'accusé a été interrogé, qu'on a eu des doutes sur sa raison. Il y a des gens qui devant la justice simulent la folie.

Le président lit une lettre que l'accusé a écrite à sa maîtresse.

M. le président engage vivement l'accusé à abandonner la comédie de folie qu'il joue, s'il en joue une.

D. Etes-vous réellement fou? — R. Je n'ai jamais rien dit.

D. Votre maîtresse va accoucher : pourquoi voulez-vous que l'enfant ne soit pas déclaré être de vous? — R. Parce que cela ne convient pas. Tout est mal dans cette vie. Il y a bien des choses qu'on croit pas mal qui sont mal.

D. Croyez-vous que ce soit mal de tromper les marchands? — R. Ils trompent bien! Tout mal a une cause.

D. Quelle cause? — R. L'organisation est mauvaise.

D. En quoi? — R. Il faut mille mètres de terrain par homme pour vivre; il y en a à 50,000 fr., et tout le monde n'est pas heureux.

D. Où avez-vous appris cela? — R. Dans l'Omni-Science. Je l'ai éditée C'est Alexandre qui a fait cela. C'est un homme qui fait de tout, et c'est déjà beau.

M. le président examine les tableaux de l'Omni-Science.

D. Qui vous a donné l'idée de faire de la fausse monnaie? — R. Personne.

D. Qui vous l'a apprise? — R. Personne.

Après cet interrogatoire, on entend les témoins.

M. Roussin, professeur, expert chimiste, chargé d'examiner les pièces fabriquées par Roussel, déclare que ces pièces sont faites avec une grande habileté.

Sur la demande du défenseur, M. le président invite le témoin à faire connaître son opinion sur l'état mental de l'accusé.

M. Roussin dit que l'accusé lui a paru sain d'esprit, mais d'une intelligence faible et bornée, et qu'il lui a fallu une véritable opiniâtreté pour arriver à fabriquer sa fausse monnaie avec la perfection qu'elle présente. Le témoin ajoute que pendant le cours de l'instruction, Roussel a donné les signes d'une émotion peu commune; qu'il a, du reste, confessé avec une sorte de naïveté le fait qui lui est reproché, et qu'il a donné de bonne grâce tous les renseignements qui lui ont été demandés.

M. le docteur Calmeil, médecin en chef de Charenton, ne fait que répéter les conclusions de son rapport. Roussel n'a donné aucuns signes de folie, et il a même affirmé au docteur qu'il ne s'était pas occupé de l'*Omni-Science*, comme on le prétendait.

Plusieurs témoins à décharge sont ensuite entendus, et tous disent que, pour eux, Roussel était un fou qui divaguait et ne parlait que de l'Omni-Science. Un d'entre eux, le sieur Loiseau, déclare même que Roussel lui avait remis gratuitement deux livraisons de ce fameux ouvrage pour qu'il les distribuât à ses amis.

M. l'avocat-général Armet de Lisle soutient l'accusation.

S'appuyant sur le rapport du médecin, sur la lettre que Roussel avait essayé de faire parvenir à sa maîtresse, il prétend que l'accusé a agi en pleine connaissance de cause, qu'il avait conscience du crime qu'il commettait, et qu'en conséquence il ne pouvait échapper aux peines édictées par la loi.

Me Le Noël, défenseur de l'accusé, soutient au contraire que tout prouve que Roussel est un monomane, qui ne peut être criminellement responsable de ses actes. Il fait remarquer que, comme la plupart des aliénés, Roussel ne veut pas être fou, qu'il s'en défend avec énergie, bien que son salut dépende de l'opinion des jurés à cet égard; que, s'il n'eût pas été fou, il aurait profité de l'occasion qui lui était offerte pour essayer de faire croire au médecin qu'il était sous l'influence d'une idée fixe, tandis qu'il s'est défendu d'avoir consacré son temps à la lecture et la vulgarisation de l'Omni-Science. Cependant tous les témoins entendus ont déposé de l'ardeur avec laquelle il s'occupait de cette publication. Roussel faisait de la fausse monnaie pour éditer l'Omni-Science, et quand il avait édité l'Omni-Science, il n'en tirait pas profit, puisqu'il la donnait pour faire des *prosélytes*.

M. le président demande à Roussel s'il n'a rien à ajouter à sa défense Celui-ci se lève et veut démontrer les mérites de l'Omni-Science. M. le président l'interrompt après quelques minutes, en lui faisant remarquer que l'Omni-Science n'est pas en cause.

M. le président résume les débats et remet les questions à MM. les jurés, qui se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Après un quart-d'heure, ils en sortent avec un verdict qui déclare l'accusé coupable, mais avec circonstances atténuantes.

La Cour, faisant application à Roussel des dispositions des articles 132, 164 et 463 du Code pénal, condamne Roussel à dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Coqueret, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Suite de l'audience du 27 mars.

AFFAIRE BASSIÈRE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ D'UN PARRICIDE. — RÉVÉLATION DU CONDAMNÉ CONTRE SA MÈRE ET SEPT AUTRES PERSONNES. — NOUVELLES POURSUITES. — SIX ACCUSÉS.

A la reprise de l'audience, l'audition de la fille Lerévérend est continuée.

M. le président : Pendant le souper, les rideaux de la fenêtre donnant sur la cour étaient-ils relevés? — R. Oui, monsieur.

D. Est ce vous qui les aviez relevés? — R. Je ne me rappelle pas si c'est moi ou un autre; ils étaient souvent relevés.

D. Pendant que vous étiez sortie pour aller à l'écurie soigner la jument, Albert Bassière n'est-il pas venu vous y retrouver? — R. Oui, il est venu tout de suite après moi à l'écurie, comme j'avais été chercher de l'avoine pour donner à la jument.

D. En sortant de l'écurie pour aller à la grange, n'avez-vous vu personne dans la cour ou dans les environs? — R. Non, personne.

D. Précisons bien les faits. Vous êtes à l'écurie, Albert vient vous y rejoindre, et puis qu'arrive-t-il? — R. Nous avons entendu un bruit. Le fils Bassière dit : « Tiens! un coup de fusil qui vient de partir. » Au même moment, Mme Bassière vient dans la cour en criant, mais sans pouvoir parler, et aussi M. Lapierre; ils avaient l'air perdus.

D. Et pendant ce temps, on laissait donc Bassière sans secours? — R. Moi, je ne savais pas encore ce qui était arrivé. C'est le fils Bassière qui est allé à la cuisine et qui est revenu en criant : « Mon pauvre père! ils l'ont tué! si je connaissais les brigands! »

D. Et personne de vous quatre n'est allé lui porter secours? — R. Nous avons été tous les quatre dans la maison Lhamaud, et après chez Hippolyte Bassière; nous ne savions que devenir.

D. Et pendant ce temps-là, vous laissiez ce malheureux Bassière *se déraidir*, selon l'expression dont on s'est servi, sans rechercher si on ne pouvait pas encore le sauver. Savez-vous autre chose? — R. Je ne m'en souviens pas de plus.

D. Ne vous rappelez-vous pas qu'un jour, ayant rencontré la femme Potel, vous lui avez dit que vous alliez chercher un remède pour Bassière qui était malade, et qu'elle vous a répondu : « Vous n'avez pas besoin d'aller si loin lui chercher un remède; quand vous voudrez, je lui donnerai un bouillon d'onze heures qui le guérira de tout. » — R. Oui, c'était pendant la cueillerie des pommes; c'est bien ça qu'elle m'a dit; mais je lui ai répondu que dans toutes les conditions que j'avais été je n'avais jamais donné de ces bouillons-là.

D. Albert allait souvent au moulin?—R. Oh! bien souvent; il volait même de l'eau-de-vie et toutes sortes de choses pour porter au moulin. Moi, ça ne me convenait pas, ayant peur, comme domestique, que ça passât pour moi. Ça m'avait mis mal avec le moulin de ce que je ne voulais pas qu'Albert vole pour lui. Un jour je lui ai fait des reproches de ces voleries devant Aristide (l'accusé Houlette), et comme Albert ne répondait rien, Aristide lui dit : « Tu ne peux donc pas lui f... un coup de fusil, à ton père? si tu ne le fais pas, moi je le ferai. »

D. Vous êtes certaine que Houlette a dit cela?—R. Oh! oui, monsieur.

D. Vous avez juré de dire la vérité; songez que ce que vous dites est bien grave, et peut faire le malheur d'un homme.

Le témoin, se redressant vivement et avec énergie : Je dis ce que j'ai entendu, rien de plus, rien de moins; si Aristide ne l'avait pas dit, je ne le dirais pas.

D. Vous saviez les relations qui existaient entre la femme Monnier et Albert? — R. Ah! pardi oui; elle était toujours après lui. Une fois, elle est venue lui faire reproche de ce qu'il n'était pas venu passer la nuit au moulin avec elle; et comme il ne répondait pas comme elle aurait voulu, elle s'a mise à pleurer en premier, et après lui a dit des sottises.

M. le président : Et MM. les jurés retiendront que cet entraînement de cette femme pour le jeune Albert, cet enfant de dix-sept ans, n'était pas même justifiée par la passion, car cet entraînement elle l'éprouvait pour bien d'autres. (S'adressant au témoin.) Vous avez connu le mari de la femme Potel? — R. Oui, monsieur.

D. Le mari et la femme étaient-ils bien ensemble? — R. Il n'y avait pas apparence, car la Quériot (l'accusée) m'a dit que sa femme lui avait préparé un atout, mais qu'il n'avait pas voulu le prendre.

D. Qu'était ce que cet atout? — R. La Quériot m'a dit que la Potel avait arrangé des allumettes chimiques dans de l'eau-de-vie pour faire prendre à son mari.

L'accusée fille Quériot, interpellée, nie avoir tenu ce propos.

Le témoin, vivement : Ah! par exemple! est-ce que vous allez dire aujourd'hui que j'invente? ça serait trop fort.

L'audiencier appelle Albert Bassière.

Au moment où Albert Bassière se dirige vers la barre, un grand mouvement se manifeste dans l'auditoire; chacun dresse la tête ou se penche pour voir ce fils dénaturé qui, à un âge si tendre, a été frappé par la justice en expiation du plus grand des crimes. Il arrive escorté par un gendarme; comme on l'a gardé jusqu'ici en prison à Alençon, il n'est pas encore vêtu du costume des forçats; il porte son costume habituel : une blouse bleue et un pantalon de drap foncé; il est d'une taille bien prise et fort élevée pour son âge; ses traits, un peu gros, sont réguliers et agréables; son teint, fort blanc, est d'une grande fraîcheur.

M le président : C'est vous, Albert Bassière, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime de parricide?

Albert, d'une voix mâle, mais douce : Oui, monsieur le président.

M. le président : Vous ne serez pas entendu comme témoin, vous ne prêterez pas serment, mais en vertu de notre pouvoir discrétionnaire nous ordonnons que vous serez entendu à titre de renseignements.—Le 22 août dernier n'avez-vous pas écrit une lettre à M. le procureur impérial, dans laquelle vous dénonciez comme auteurs de la mort de votre père : Gibory, Aristide Houlette, les femmes Potel, Monnier et la fille Quériot?

Albert, pleurant : Oui, monsieur.

D. Dites ce que vous savez. — R. Messieurs les jurés, Houlette voulait toujours me faire aller chez lui, avant nos relations; moi je ne voulais toujours pas y aller, sachant déjà la mauvaise réputation de la maison. Un jour que je passais devant le moulin, la femme Monnier m'a offert la goutte; je n'ai point voulu, mais elle ne s'est pas rebutée, et un jour qu'elle passait devant chez nous, elle est entrée et m'a dit : Puisque vous ne voulez pas boire chez nous, je viens boire chez vous.

J'ai donc fait connaissance avec Houlette; quelque temps après il est venu à la maison avec un nommé Maurey; il s'est disputé avec mon père, et ça en est venu si loin, que Houlette a battu mon père. (Le témoin verse des larmes.) Mon père était si étonné, qu'il a pris son fusil pour frapper Houlette, qui s'est sauvé. Comme je me chamaillais souvent avec mon père pour la maison Houlette, il est venu que mon père m'a battu. J'étais bien triste et bien en colère, et en contant la chose à Houlette, je lui dis : « Je donnerais bien cent écus à celui qui tuerait mon père. » Je disais ça devant Houlette, croyant qu'il était bon garçon et pas capable de croire que je parlais au sérieux; mais il n'a pas laissé tomber la chose, et quelque temps après il m'a donné du poison, de l'arsenic, pour donner à mon père. J'ai pris le poison, mais en m'en revenant chez nous, je l'ai jeté le long du chemin.

D. Il y a-t-il longtemps de cela? — R. Oh! oui, je ne me rappelle pas l'époque. Mais le 2 novembre 1861, il m'a donné une seconde fois du poison, que j'ai encore jeté. Ce jour-là, 2 novembre, la servante de chez nous est venue me chercher au moulin; en rentrant chez nous, mon père, se doutant d'où je revenais, m'a battu; mais ça me tenait si fort, que je suis retourné au moulin et que j'y ai passé la nuit.

D. Avec qui avez-vous couché? — R. Après avoir joué toute la soirée avec un jeu de cartes que j'avais apporté de la maison, nous avons été nous coucher tous les quatre dans la chambre de Houlette.

D. Quels étaient ces quatre? — R. Il y avait Vigan, Moussey, Houlette et moi.

D. Ainsi, vous connaissiez déjà Vigan, qui a joué un si grand rôle dans les complots du moulin? — R. Oui, monsieur le président.

D. Est-il vrai qu'on lui ai proposé de tuer votre père? — R. Oui.

D. Après une conférence dans la laiterie, ne lui avez-vous pas fait un écrit qui, selon lui, devait le garantir contre les poursuites qu'il pouvait craindre en tuant votre père? — R. Oui, il voulait que la responsabilité tombe sur moi.

D. Qu'est devenu l'écrit? — R. Il a été déchiré par ma mère.

D. Qui l'avait écrit? — R. Moi.

D. Avec de l'encre? — R. Oui.

D. Et signé? — R. Oui, de mon nom. Houlette l'a signé aussi, mais pas Vigan.

D. Qui a emporté l'écrit? — R. Houlette.

D. Mais c'était là une action des plus odieuses que vous commettiez? — R. Je le sais bien, monsieur le président. Je n'étais pas toujours d'accord avec les Houlette; quand mon père ne me battait pas, j'avais honte de ce que je faisais avec Houlette; mais quand il m'avait battu, je le disais aux Houlette, et ils me montaient la tête au point que vous voyez.

D. Vigan a-t-il cherché à mettre à exécution le projet de tuer votre père? — R. Je ne sais pas au juste, mais voilà ce que je peux vous dire : une nuit qu'il faisait clair de lune, j'étais sorti avec mon fusil pour tuer des pies; j'ai rencontré Vigan, qui avait aussi un fusil et qui s'était fait des moustaches avec du charbon; il m'a demandé où était mon père; je lui ai répondu qu'il était à la maison, et ça n'a pas été plus loin.

D. Vous alliez souvent au moulin? — R. Oh! bien souvent.

D. Qui vous y attirait? — R. La femme Monnier.

D. Elle était votre maîtresse? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous couchiez souvent au moulin? — R. Non, pas souvent, rien que quand mon père était en voyage. J'y ai couché le 23 novembre avec la femme Monnier, parce que mon père m'avait fait des remontrances. Le lendemain, quand j'ai voulu rentrer chez nous, Houlette m'a dit de mettre du foin dans mes cheveux, pour faire croire que j'avais couché dans le grenier de chez nous.

D. Vous dites que le 23 novembre votre père vous a fait des remontrances; il a fait plus, il était dans une violente colère, à ce point qu'il a pris son fusil et l'a déchargé... — R. Oui, mais pas sur moi. Quand j'ai raconté ça aux Houlette, Aristide m'a dit : « Puisque ton père t'a f.... un coup de fusil, il fallait lui en rendre un autre. » Toute la famille me poussait contre mon père.

D. Vous dites que votre mère a déchiré le billet de garantie que vous aviez fait à Vigan. Comment ce billet s'est-il trouvé dans les mains de votre mère? — R. Elle l'a trouvé dans mes poches. Elle y a trouvé encore autre chose.

D. Quoi? — R. Du poison que Houlette m'avait encore donné. En voyant l'écrit et le poison, ma mère m'a bien réprimandé et voulait tout dire à mon père; mais je l'ai priée de ne pas le faire.

D. Arrivons au 20 janvier. Ce jour-là vous étiez au moulin. Qui y avez vous vu venir? — R. Gibory; il est entré en disant à la femme Monnier : Bonjour, ma cousine, embrassons-nous. La femme Monnier lui a répondu : Je ne vous connais pas pour mon cousin. — Si, que dit Gibory, nous sommes cousins par votre homme. — Alors, dit la femme Monnier, nous pouvons nous embrasser.

D. Avez-vous couché au moulin le 20 janvier? — R. Non, mais j'y suis retourné le 21, le mardi; Gibory n'était pas dans le moulin dans ce moment là; on disait qu'il était allé charger du bois pour la femme Biot; mais il n'a pas été longtemps sans revenir au moulin; il avait l'air de se cacher.

D. Le mardi 21, avez-vous dîné au moulin? — R. Non, ce jour-là j'ai mangé à la maison avec mon père, ma mère et la servante; mais je suis retourné au moulin le soir, et j'ai vu Gibory qui était couché avec Houlette.

D. Avant de quitter le moulin pour retourner chez vous, n'avez vous pas dit quelque chose à la femme Monnier? — R. Oui, je lui ai dit que le lendemain mon père partait de bon matin pour la foire de Gacé. Alors, elle m'a fait promettre de venir coucher avec elle dès le grand matin, aussitôt que mon père serait parti, et qu'elle laisserait une fenêtre ouverte pour que je puisse entrer sans que personne me voie.

D. Et vous avez exécuté ce qu'elle vous prescrivait? — R. Oui, M. le président. Avant de m'en retourner à la maison, comme j'étais un peu en ribote et que j'avais fait tomber de l'eau-de-vie sur mon paletot, je l'ai laissé au moulin, de crainte que mon père ne me gronde, et on m'a donné une blouse. En m'en allant, j'ai donné une poignée de main à Gibory et à Houlette, qui m'a dit : Gibory va faire l'affaire ce soir. Et il est sorti pour voir devant son moulin ce qui se passait. Avant de nous séparer, il m'a donné une corde pour attacher notre chienne et m'a dit d'emmener avec moi la fille Quériot, qui tiendrait la chienne.

D. Parlez-nous de l'écrit que vous avez remis à la fille Quériot? — R. C'était convenu que j'allais retourner à la maison, et que si mon père n'y était pas, je planterais un jalon dans le jardin pour prévenir.

D. Mais que portait l'écrit? — R. Que si le jalon y était, c'est que mon père n'était pas arrivé; mais que si le jalon n'y était pas, c'est qu'il était revenu.

D. Vous êtes ensuite allé chercher la chienne pour la donner à garder à la fille Quériot? — R. Oui, monsieur.

D. Enfin votre père arrive, que se passe-t-il? — R. Quand nous avons eu avancé le souper, la servante est sortie pour aller à l'écurie pour arranger la jument. Je l'ai suivie un moment après, et en traversant la cour Gibory est venu derrière moi; je suis entré dans l'écurie, et comme je bouchonnais la jument j'ai entendu un coup de feu. C'était Gibory qui venait de tirer sur mon père. (Profonde sensation dans l'auditoire, indigné du ton froid et impassible du témoin, qui continue ainsi) : J'ai voulu rentrer dans la cuisine, mais M. Lapierre n'a pas voulu, et il nous a emmenés tous chez Lhamaud, mais nous n'y sommes pas restés longtemps et nous avons été chez Mme Hippolyte Bassière. Cette nuit j'ai couché dans le même lit que ma mère, et je lui ai tout conté. Elle m'a fait bien des reproches. Je lui ai dit que le lendemain je conterais tout à la justice, mais ma mère m'a dit que non, et qu'elle voulait mieux se sacrifier pour moi.

D. Ainsi, voilà où vous ont conduit vos relations avec la famille Houlette! Deux fois, trois fois Houlette vous donne du poison pour faire périr votre père, et vous n'avez pas la force de le refuser! — R. Je n'osais pas.

D. Qu'est-ce donc qui vous retenait? — R. J'avais peur de me fâcher avec Houlette à cause de sa sœur.

D. Et vous teniez beaucoup à cette femme? — R. Il était convenu qu'après la mort de mon père je resterais au moulin, que Houlette et moi nous ferions le commerce des blés, et que Vigan serait domestique.

D. Ainsi Vigan restait du complot? — R. Il était positivement au moulin dans la nuit du 21 au 22 janvier.

Le témoin Vigan est rappelé. Il nie les deux faits principaux rappelés par Albert, savoir : sa rencontre la nuit où il a été vu par ce dernier, avec des moustaches au charbon, et sa présence au moulin dans la nuit du 21 au 22 janvier.

De son côté Albert Bassière persiste dans ses affirmations.

Après un long débat entre eux, M. l'avocat-général requiert l'arrestation de Vigan, sous l'inculpation de faux témoignage.

M. le président, à Vigan : Témoin, faites attention; vous avez été un moment impliqué dans la poursuite, puis remis en liberté; vous n'avez pas d'intérêt à mentir, puisqu'il a été établi pour la justice que vous n'aviez pas commencé l'exécution du crime qui vous a été proposé; dites donc la vérité.

Vigan, d'un ton sec : Vous devez le savoir aussi bien que moi.

M. le président : Des témoins nombreux disent que vous étiez au moulin de la Véronnière dans la nuit du 21 au 22 janvier; vous seul dites que non; c'est donc vous qui mentez. Sachez que la peine portée pour le faux témoignage est très grave; dites donc la vérité.

Vigan : C'est comme je vous ai dit.

M. le président : Mais vous êtes en contradiction, non seulement avec Albert Bassière, mais avec la femme Monnier, la femme Potel et la fille de cette dernière, Appoline Potel, qui toutes ont dit et vont répéter que vous étiez au moulin peudant cette nuit.

Vigan, toujours avec le même sang-froid : C'est comme je vous ai dit.

Les trois témoins ci-dessus nommés, les femmes Potel, Monnier et Appoline Potel, de nouveau interpellés, persistent dans leurs déclarations, après quoi M. le président dicte au greffier la partie du débat relative à la déposition de Vigan.

Cette formalité accomplie, le greffier donne lecture de cette déposition écrite, qui est présentée ensuite au témoin Vigan pour y apposer sa signature.

M. l'avocat-général, au moment où Vigan va apposer sa signature : Vous avez donc un bien grand intérêt qui vous lie à Houlette et à Gibory pour vous compromettre ainsi?

Vigan : Je ne peux pas dire autre chose que ce que j'ai dit.

Cela dit, Vigan se dirige vers le bureau de la Cour et signe sa déposition.

Après quelques instants de délibération, la Cour ordonne l'arrestation immédiate et provisoire du témoin Vigan, aux termes de l'art. 330 du Code pénal.

Cet incident terminé, Albert Bassière déclare n'avoir rien à ajouter à sa déclaration, et y persister dans tout son contenu.

On appelle la veuve Bassière. On sait qu'elle a trente-sept ans. C'est une femme de petite taille, aux traits agréables, dit-on, mais qui restent voilés au moment où elle se dirige vers la barre; elle est vêtue du deuil le plus sévère.

M. le président : Femme Bassière, rappelez vos souvenirs et dites ce qui s'est passé, soit précédemment, soit postérieurement à la mort de votre mari.

La veuve Bassière: Je ne saurais que vous dire; depuis tous ces malheurs, j'ai perdu la mémoire.

D. Houlette n'en voulait-il pas à votre mari, à l'occasion d'une scène qui se serait passée entre eux dans votre maison, scène à la suite de laquelle votre mari aurait tiré un coup de fusil sur Houlette? — R. Mon mari n'a pas tiré sur lui, c'est bien après que Houlette a été parti qu'il a déchargé son fusil.

D. Saviez-vous que votre fils avait des relations avec la femme Monnier? — R. Non, monsieur; je savais qu'il allait souvent au moulin, mais je croyais que c'était pour se trouver avec Houlette, avec lequel il allait souvent à la chasse. Un jour, j'ai trouvé dans la poche d'un pantalon de la poudre blanche; je lui demandai ce que c'était; il me répondit que c'était du poison que Houlette lui avait donné pour empoisonner son père. J'allai faire des reproches de cela à Houlette, qui me dit qu'il ne recommencerait pas, qu'il n'avait agi que pour se venger du coup de fusil tiré sur lui par mon mari.

D. Vous étiez très liée avec Houlette? —R. Oui, monsieur.

D. Il voulait vous épouser? — R. Il ne m'a jamais fait part de ses intentions sur ça.

D. Vous ne pouviez ignorer ses projets; vous les partagiez sans doute, liés comme vous étiez? — R. Nous étions liés comme des voisins.

D. Il vous tutoyait? —R. Oui, quelquefois, de ce que je l'avais vu venir au pays tout jeune.

D. Vous alliez souvent au moulin? — R. Non, monsieur.

D. Et Houlette venait souvent chez vous?— R. Je n'ai jamais eu la force de le renvoyer.

D. Arrivons au 22 janvier, jour du crime; dites ce que vous savez sur cette fatale soirée.

La veuve Bassière, après avoir raconté les faits déjà connus, l'arrivée de Bassière, le dîner pris en commun avec le sieur Lapierre, elle ajoute : Comme Lapierre et défunt Bassière se disputaient pour un marché, et que je savais que quand il avait bu défunt Bassière n'était pas endurant, je me suis levée pour aller dans ma chambre, croyant que tout allait finir et que Bassière allait venir me rejoindre; il n'y avait pas cinq minutes que j'étais dans ma chambre, comme je faisais ma prière, j'ai entendu un coup de feu; je suis retournée à la cuisine, et quand j'ai vu Bassière dans cet état, je me suis jetée sur le sieur Lapierre en le priant de ne pas m'abandonner.

M. le président : Puis tous quatre vous avez abandonné votre maison pour aller d'abord chez le sieur Lhamaud, ensuite chez votre parente, la femme Hippolyte Bassière, où vous avez passé la nuit? - R. Oui, monsieur. C'est pendant la nuit qu'Albert m'a dit comment le malheur était arrivé. Je lui ai demandé si c'était lui qui avait tué son père; il m'a dit que non, que c'était un Gibory, de La Ferté; qu'il y avait trois jours que Houlette le cachait. Albert voulait tout dire à la justice le lendemain, mais je ne voulus pas; je voyais que je perdrais mon fils.

D. Après? — R. Je ne sais plus, M. le président; interrogez-moi.

D. Dites ce que vous avez fait après la condamnation de votre fils? — R. Je suis allée à Paris avec M. Rivière, son avocat, et quand son pourvoi a été rejeté j'étais comme une folle, voyant que mon fils était perdu pour la vie, et je suis revenue.

D. A votre retour, vous avez vu Houlette? — R. C'est sur le conseil de M. et Mme Ruelle que j'ai fait prier Houlette de venir me voir. Il est venu avec sa sœur, la femme Monnier, et m'ont dit, en pleurant, qu'ils donneraient toutes les explications du malheur, et que c'était Gibory qui avait fait le coup pour 100 francs.

D. Ce jour-là, vous avez donné à déjeuner et à dîner à Houlette et à sa sœur dans votre chambre? — R. Oui, monsieur.

D. Et dans cette chambre il a écrit aussi deux lettres? — R. Oui, une pour M. Rivière, l'autre pour le procureur impérial d'Argentan.

D. Que fut-il arrêté entre vous? —R. Pour sa récompense, je lui ai donné 200 francs.

D. Ne lui avez vous pas promis de l'épouser? — R. Non, monsieur.

D. Mais vous l'avez dit dans l'instruction? — R. Si je lui ai dit ça, c'était pour avoir ses aveux.

D. Pour avoir ses aveux vous consentiez à épouser l'homme qui a tué votre mari! Enfin, Houlette est parti, il a quitté le pays; vous saviez où il allait? — R. Oui, monsieur.

D. Que sont devenues les deux lettres qu'il avait écrites?— R. Je ne sais pas.

D. Est-ce que vous ne savez pas que ces deux lettres ne sont pas arrivées à leur adresse? — R. Oui, on m'a dit que c'était la femme Potel qui les avait déchirées. Alors, j'ai écrit à Houlette de revenir de Jersey à Grandville pour me récrire les deux lettres.

D. Et vous êtes allée le trouver à Granville? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes descendue dans le même hôtel que lui. Que lui avez vous demandé à Granville? — R. Qu'il me donne des lettres pareilles à celles qu'il avait détruites.

D. Que disait-il dans ces lettres? — R. A peu près la même chose que dans les premières.

(Nous avons publié hier une de ces lettres; l'autre est conçue dans les mêmes termes, ou à peu près.)

D. Et c'est à Granville que Houlette a été arrêté? — R. Oui, monsieur.

D. Houlette vous a-t il dit que la veille du crime, le 21 janvier, Houlette et sa sœur, la femme Monnier, avaient été faire des explorations autour de votre maison, et s'étaient avancés jusqu'au pré de Brière? — R. Si j'ai déclaré que Houlette m'avait dit ça, c'est que c'est vrai, mais je ne me le rappelle plus.

Houlette : Je n'ai jamais dit pareil à Mme Bassière, vu que ce n'est pas; ça sera la fille Quériot qui lui aura mis ça dans la tête.

La veuve Bassière : Depuis le 22 janvier la fille Quériot n'est venue chez nous qu'une fois et je ne lui ai pas parlé.

M. le président, à Houlette : La fille Quériot dit vrai, puisqu'elle s'accuse; vous n'avez pas hésité à l'accuser, vous, car lorsqu'elle vous désignait comme l'auteur principal du crime, vous disiez d'elle : « Elle y a autant poussé que moi. » Songez donc que ces mots, qui vous sont échappés, sont votre condamnation aussi bien que la sienne, et que toutes vos dénégations ne pourront pas leur ôter leur gravité.

M. le président, à la veuve Bassière : Vous avez reçu deux lettres de Houlette, pendant son absence; dans une de ces lettres, il vous tutoye, ce qui prouve la nature de la liaison qui existait entre vous? — R. Je ne me rappelle pas s'il me tutoyait.

D. Qu'est devenue l'autre lettre? — R. Je l'ai montrée dans l'instruction.

M. l'avocat-général : Il est évident qu'il résulte de l'ensemble des débats qu'il y avait entre Houlette et vous des projets de mariage. Or, ce projet monstrueux entre la veuve et l'assassin de la victime ne se comprend pas, à moins d'un lien antérieur. Ce lien, vous l'avez toujour nié; eh bien! c'est aujourd'hui le jour de tous les sacrifices; depuis un an et demi votre nom retentit dans la notoriété publique; je vous adjure de dire si ce lien existe ou a existé; vous ne répondez pas, c'est assez...

La veuve Bassière, d'une voix plus élevée : Jamais! monsieur! jamais il n'y a eu de projet de mariage entre nous; si j'ai dit quelque chose d'approchant à Houlette, c'est que je voulais avoir ses aveux à tous prix; je les aurais payés ce qu'il aurait voulu.

M. le président : Ecoutez ceci, et répondez. La femme Potel raconte qu'un jour que vous vous promeniez avec son frère, en lui donnant le bras, vous êtes allée vers elle en lui disant : Savez-vous ce que votre frère me propose? il me propose de noyer mon mari; mais il vaudrait mieux lui écraser la tête sous les roues de sa voiture.

La veuve Bassière : Jamais je n'ai dit cela.

D. La femme Potel le maintient? — R. Elle dit ce qu'elle veut, moi ce qui est.

D. Vous continuez à nier la nature de vos relations avec Houlette, et cependant des témoins déclarent qu'un jour ils vous ont surpris tous deux, au moment où Houlette reposait sa tête sur vos genoux, tandis que vous même vous vous coiffiez de sa casquette. Est-ce vrai, celà?—R. Je ne me rappelle pas.

D. Singulière réponse, que vous répétez trop souvent; il y a des faits si graves dans la vie, que la mémore n'en perd jamais le souvenir.

L'interrogatoire de la veuve Bassière est terminé. Avant de s'éloigner, elle adresse à M. le président une demande, en termes si bas prononcés qu'ils ne sont pas entendus.

M. le président lui répond à haute voix : N'ayez aucune appréhension; vous êtes témoin, vous êtes malheureuse, et si quelqu'un était assez osé pour vous insulter, la justice saurait vous protéger.

Albert Bassière est rappelé à la barre.

M. le président : Depuis votre arrestation, vous avez entretenu une correspondance avec Houlette?—R. Oui, monsieur.

D. Vous lui avez écrit deux fois?—R. Oui.

D. Vous le reconnaissez parce que vous ne pouvez pas le nier, car ces deux lettres sont dans le dossier, et elles sont écrasantes contre vous, car en même temps que vous saviez que Houlette était l'un des assassins de votre père, vous lui écriviez dans les termes de la plus vive amitié.

Lecture est donnée de ces deux lettres, où on remarque ces passages :

« J'écris à un ami, persuadé que je possède encore une certaine estime dans son cœur, car je crois que tu es un de ceux qui me pensent innocent...

« ..... Nous ne sommes privés dans cette prison, où on nous donne ce que nous voulons pour notre nourriture, que de la liberté, de mon malheureux père, et d'autres amis comme toi...

« .....Je t'embrasse en te serrant cordialement la main... Ton fidèle ami, je crois. »

M. l'avocat général : MM. les jurés n'oublieront pas que c'est de la prison qu'Albert écrit en ces termes à Houlette, celui qu'il désigne aujourd'hui comme le meurtrier de son père et le démon tentateur qui a perdu sa jeunesse.

M. le président, à Albert : Et non seulement vous avez écrit ainsi à Houlette avant votre condamnation, mais depuis votre condamnation, vous avez écrit à sa sœur, la femme monnier, et cette femme vous a répondu.

Albert : Oui, monsieur le président.

Lecture est donnée des lettres de la femme Monnier; voici les principaux passages :

« Mon cher ami, tu ne pourras comprendre le contentement que j'ai ressenti de ta lettre; je te remercie mille et mille fois... fais comme moi, prends patience, et ton innocence sera connue... Ta petite mère doit se rendre à Paris; elle prend l'avocat Berryer, c'est le meilleur...

« Tu as beaucoup de découragment; cela me crucifie; ne me parle pas de l'exil, tu ne sortiras jamais de la France...

« ... Je te le répète, prends courage, puisque tu peux m'écrire, fais-le, ne crains rien; de notre côté, nous sommes tous portés pour toi; tu posséderas toujours mon amitié et l'estime de tout le monde... Je pleure tous les jours en pensant que je suis séparée de toi encore pour quatre mois... Adieu, cher ami, je t'embrasse de tout mon cœur. — Arséline. » Et en *post-scriptum* : » J'ai envie d'aller à Notre Dame de Délivrance; dis-moi ce que tu en penses. »

M. le président : Assez de ces lettres, elles font connaître les gens qui les ont échangées.

Albert est renvoyé à sa place.

Le sieur Pierre dit *Lapierre*, journalier, âgé de quarante-six ans : Le 22 janvier, je revins de la foire d'Argentan avec Bassière; je le quittai à sa barrière; il me pria de souper; j'acceptai, mais je voulus prévenir ma femme. Comme je revenais, j'entendis deux coups de sifflet; c'était Bassière fils qui m'appelait. On se mit à table, j'étais à côté de Bassière père. Pendant le souper, le fils sortit deux fois, un instant après j'entendis un coup de feu, alors Mme Bassière, qui était dans sa chambre, en revint vite, se jeta sur moi, et ne me lâcha pas en me disant de ne pas l'abandonner. En sortant, je vis Albert et la servante. Je ne pus m'empêcher de m'écrier : N'est-ce point toi qui as fait le coup? Il me répondit : Je voudrais bien savoir le brigand qui a fait le coup. Nous fûmes chez Lhamand, en compagnie de la femme Bassière, d'Albert et de la fille Lerévérend, et je m'écriai en entrant : Bassière est tué. Lhamand partit pour Gacé prévenir la justice; j'y fus aussi, mais ma femme ne voulut pas que j'y allasse seul, et nous revînmes avec le juge de paix.

D. Le souper fut sombre et plus court que d'habitude, n'est-ce pas? — R. Oui.

D. La femme Bassière ne vous empêchait-elle pas de sortir en disant : Ne m'abandonnez pas, mon pauvre homme est mort. — R. Elle me retenait, mais pas par force.

René Lhamond, journalier, âgé de quarante-sept ans, à Saint-Evroult.

D. Vous rappelez-vous que Bassière fils, sa mère, la servante et Lapierre furent chez vous le soir du 22 janvier? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'ont-ils dit en arrivant chez vous? — R. Que Bassière était tué.

D. Ont-ils été longtemps chez-vous? — R. Non, ils sont partis pour aller chez Mme Hippolyte Bassière.

D. Ont ils dit devant vous qui ils soupçonnaient être les auteurs du crime? — R. Ils ne m'ont pas parlé de ça.

D. Que disait-on dans le pays des relations qui existaient entre la maison Bassière et le moulin de la Véronnière? — R. On disait bien des choses, et je croirais assez qu'il y en avait bien un bout de vrai.

La femme du précédent témoin confirme la déclaration de mari, mais donne plus de détails. Mme Bassière, dit-elle, ne faisait que pleurer son mari et disait qu'on venait de le lui tuer par un carreau de vitre. Le petit Bassière était bien chagrin aussi et ne faisait que dire : « Mon père! mon pauvre père! » Elle déclare que le bruit public était que Houlette était l'amant de Mme Bassière, et la femme Monnier la maîtresse d'Albert.

La femme Hippolyte Bassière, interpellée sur son degré de avec Albert, répond : Nous sommes cousins, remués de germain.

C'est chez cette femme qu'à leur sortie de la maison Lhamand, la famille Bassière s'est réfugiée pour passer la nuit. Quand elle a appris la nouvelle de la mort de Bassière père, elle a pleuré, dit-elle, comme les autres, et puis elle leur a donné une chambre où la mère et le fils ont passé la nuit; elle ne sait pas ce qu'ils se sont dit.

M. Decourt, juge de paix à Gacé : Dès le jour même du crime, je me suis rendu sur les lieux pour faire les constatations. Dès les premiers moments mes soupçons se sont portés sur Aristide Houlette, et voici pourquoi : Je savais que Houlette était l'amant de la femme Bassière, qu'il était débauché, et dans un mauvais état d'affaires; je savais que sur cette pente on va très loin; aussi je n'hésitai pas à le faire arrêter. Arrivé devant moi, il me présenta un alibi qui me parut tellement plausible, que je dus ordonner sa mise en liberté. Je le faisais à regret, car, quand j'ai placé Houlette devant le cadavre de la victime, il est resté dans une impassibilité si extraordinaire, que mes soupçons revenaient m'assaillir. Devant ce cadavre, il n'a rien trouvé à dire autre que ces mots: « Ah! c'est vrai, le pauvre gas est mort! »

D. Et quelle était la contenance de Bassière fils? — R. Ce que j'ai remarqué de plus significatif, c'est que je n'ai jamais pu le déterminer à approcher du corps de son père; il m'a fallu l'y pousser.

D. Un mois avant, le sieur Chauvière avait été tué de la même manière que Bassière. A cette occasion vous avez fait les investigations les plus actives, les plus nombreuses, et vous n'avez rien pu découvrir.

M. le juge de paix: Absolument rien, pas le moindre indice.

M. le président, à Albert Bassière : Ecoutez bien la question que je vais vous poser, et répondez-y avec vérité: elle est très grave. Avez-vous entendu parler au moulin de la Véronnière du meurtre de Chauvière?

Albert : Oui, monsieur le président; on en a parlé.

D. Que disait-on? — R. On disait que c'était un coup bien conduit, et qu'on pouvait s'en servir.

D. Qui disait cela? — R. Je ne pourrais pas dire qui, mais ça s'est dit au moulin.

D. Ainsi, on voulait commettre un crime par imitation; l'impunité d'un premier crime faisait espérer l'impunité d'un second. Retournez à votre place.

M. le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie de Gacé confirment, chacun en ce qui le concerne, la déclaration de M. le juge de paix.

M. Duperron, médecin à Gacé : J'ai été appelé le 22 au soir par M. le juge de paix, dans la maison Bassière, où je constatai la mort de M. Bassière, tombé sur le carreau de la cuisine, dans une mare de sang mêlée de cidre. Le 24, avec M. Maheut, mon collègue d'Argentan, nous avons procédé à l'autopsie, et nous avons constaté, à l'extérieur, une blessure à la partie latérale du cou, et une autre à la partie postérieure de l'aisselle droite; à l'intérieur, nous avons constaté que la veine jugulaire du cou était coupée complétement ainsi que les muscles.

M. le docteur Maheut, médecin à Argentan, confirme la déclaration de son collègue, M. Duperron.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain dix heures pour la suite de l'audition des témoins.

Audience du 28 mars.

L'audience d'hier, qui s'est prolongée pendant huit heures, et, dans laquelle n'ont été entendus que dix-huit témoins, a été remplie, pour une notable partie, par la lecture des pièces de l'information.

Pour Gibory, il en est résulté qu'il était au moulin de la Véronnière le 22 janvier, jour du crime; qu'après le crime il y est retourné rendre compte de son horrible mission, et qu'il n'en est reparti qu'après l'arrivée de Houlette, revenant de Gacé. Pour Houlette, il a été établi que depuis longtemps il méditait la mort de Bassière, qu'il poussait son fils à ce meurtre, que par trois fois il lui a donné une substance qu'il croyait être de l'arsenic, pour l'empoisonner, et qu'enfin c'est lui qui, successivement, a chargé Vigan, qui plus tard s'y est refusé, puis ensuite Gibory, de tuer Bassière avec son fusil, qu'il lui avait prêté, et des balles qu'il avait fondues. Devant des charges si graves, Houlette et Gibory ne se sont cependant pas départis de leur système; ils ont persisté à nier, quoiqu'avec moins d'énergie et de fermeté qu'au commencement des débats.

L'audience est ouverte à dix heures précises. Tous les accusés paraissent profondement abattus; Houlette est pâle et baisse les yeux; Gibory paraît en proie à une grande émotion et cherche à cacher ses larmes.

M. le président : Messieurs les jurés, hier, à la fin de l'audience, nous nous occupions des balles et de la bourre qui a servi à charger le fusil. Nous cherchions à établir que cette bourre était formée d'un papier semblable à une demi-feuille trouvée dans le tiroir de la table de la chambre de Houlette.

Ces pièces à conviction sont montrées à MM. les jurés, et présentées à Houlette, qui répond : « Pour les balles, j'en ai fondu deux qui ressemblent à celle que vous me représentez, on en a pris une dans la poche de mon pantalon, mais je ne peux pas vous dire ce que l'autre est devenue. Pour le papier, j'ai bien écrit à Mme Bassière que j'avais du papier à lettre dans ma table, mais c'est elle qui m'avait dit de le dire.

M. le président : Comment voulez-vous que cette femme ait deviné que vous aviez du papier à lettre dans le tiroir de votre table, si vous ne le lui aviez pas dit. Dans votre lettre, datée de Granville, vous allez même jusqu'à dire que c'est chez Mme Brugière, à Montfort, que vous avez acheté ce papier, comment voulez-vous que la femme Bassière ait connu ce détail?

Houlette : C'est elle qui m'a dit d'écrire tout ça.

M. le président : Faites venir la femme Brugière.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

La femme Brugière, épicière à Saint-Evroult de Montfort.

D. Avez vous vendu du papier à lettre, dit de colporteur, à Houlette? — R. Monsieur, je ne peux pas vous dire; j'en vends du pareil à tout le monde.

M. le président : L'essentiel, c'est qu'il soit constaté que c'est du papier à colporteur, et il a été dit que Houlette chargeait toujours son fusil avec du papier de colporteur.

Houlette : Non, monsieur, jamais.

M. le président : Vous avez fourni la bourre, comme les balles.

Houlette : J'ai fondu les balles, mais pas pour servir à ce qu'on dit.

Albert Bassière, interpellé, répond : Le 22 janvier, je suis arrivé au moulin à quatre heures du matin, avec mon fusil, ayant l'intention d'aller au canard. A huit heures du matin, je suis sorti de la chambre de la femme Monnier avec mon fusil, et je l'ai porté dans la cuisine; mon fusil était chargé des deux coups.

M. le président : Et quand on vous a représenté votre fusil, il avait un des canons déchargé?

Albert : Oui, monsieur le président.

D. Où donc croyez vous qu'on ait déchargé votre fusil?

Albert : Chez les Houlette.

D. Vous êtes sûr de n'avoir pas été à la chasse dans la journée et avoir déchargé un des coups de votre fusil? — R. J'en suis certain, monsieur le président.

M. le président : Ainsi, vous pensez que ce coup a été déchargé par quelqu'un de la maison Houlette?

Albert : Je le présume, sans pouvoir l'affirmer, puisque je suis sûr de ne l'avoir pas tiré moi-même.

M. le président : Ce fait, messieurs les jurés, a joué un très grand rôle dans le premier procès, et en effet il était très grave. On pensait que Houlette, qui avait si habilement préparé un alibi, avait été plus loin, et que pour faire supposer que c'était Albert lui-même qui avait tué son père, il avait déchargé un des coups de son fusil.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, M. le président demande quelle était la nature de la charge du fusil d'Albert, Albert répond : Il y avait double charge de plomb, parce que je voulais aller à la chasse des canards et essayer de tuer des truites.

D. Votre fusil a-t-il été à la disposition d'autres personnes que celles du moulin? — R. Non.

D. Vous persistez à dire que Houlette vous a toujours poussé à tuer votre père? — R. Pas seulement lui, mais tous les autres du moulin.

D. Tous les gens du moulin avaient une mauvaise conduite? — R. Oh! bien mauvaise.

D. Dites en quoi : donnez des détails. — R. Je voyais ça par leurs conversations, par leurs propos libres.

D. Il venait des hommes chez ces femmes; ils y passaient la nuit? — R. Oui, monsieur.

D. Dites les noms de ces hommes. — R. Il y a Legoillé qui est venu un soir, à onze heures, et qui a été dans la chambre de la Potel; ils ont joué aux cartes. J'ai vu une fois Grégy (le témoin entendu hier, le clerc de notaire) dans le lit de la femme Monnier.

Me de La Siccotière, défenseur de la femme Monnier : Mais la femme Monnier y était-elle?

Albert : Non.

Me de La Siccotière : C'est fort heureux que le témoin veuille bien faire la distinction, car autre chose est, pour une femme, de prêter son lit à un homme, ou de le partager.

La veuve Bassière, rappelée à la barre et interpellée, déclare qu'étant allée rejoindre Houlette à Granville, il lui a dit : C'est bien dommage que ma sœur Potel, qui s'est essayée à tirer sur des lapins, n'ait pas tiré sur le père Bassière; cela aurait fait qu'on ne nous aurait pas inquiétés.

D. Houlette, avez-vous dit cela à la femme Bassière? — R. Oh! bien jamais.

D. Femme Potel, est ce vrai que vous vous étiez essayée au fusil en tirant sur des lapins? — R. C'est bien faux; je n'ai jamais pris un fusil dans mes mains; j'en serais bien embarrassée de m'en servir.

Le sieur Hain, vingt-quatre ans, journalier à Villers-en-Ouche, déclare que le 23 janvier, à six heures du matin, Gibory, avec lequel il travaillait au manoir de Villers, est revenu, et lui a dit qu'il venait de Vimoutiers,

D. Avait-il travaillé au manoir avec vous les jours précédents? — R. Non, monsieur; il y avait trois jours qu'il n'était pas venu.

D. Trois jours! Ainsi, c'est le 23 au matin, à six heures, vous le revoyez à Villiers, et il y avait trois jours qu'il n'y était venu. Cela concorde parfaitement avec les autres dépositions, qui disent que les 20, 21 et 22 janvier, il était au moulin de La Véronnière. Témoin Hain, vous êtes bien certain que c'est le 23 janvier, à six heures du matin, que Gibory est revenu à Villers?

Le sieur Hain: Je ne vous dirai pas si c'est le 23 ou le 24, ou le 25 de n'importe quel mois, mais ce je peux vous dire, que c'est le lendemain de *l'assassination* de M. Bassière; c'est des choses assez remarquables pour qu'on se rappelle.

M. le président : Ainsi, Gibory, voilà encore un témoin qui vous dément, qui prouve que vous n'étiez pas chez vous les 20, 21 et 22 janvier, comme vous le prétendez?

Gibory : J'y étais pourtant bien.

D. Vous n'y étiez pas, malgré la démarche que votre femme a faite auprès de Mme Robillard pour lui faire déclarer que vous aviez travaillé chez elle pendant ces trois journées. Vous vouliez ainsi vous préparer un alibi, mais Mme Robillard n'y a pas prêté la main, et voici qu'aujourd'hui des témoins viennent vous enlever l'impossibilité d'y persister, car ils vous confondent par vos propres paroles.

Me Baudry, défenseur de Gibory : Dans l'instruction il y a un autre point de la déposition du témoin sur lequel je désirerais qu'il fût de nouveau interrogé. Quand, devant lui, et en présence de Gibory, on parla de l'assassinat de Bassière, je désirerais savoir si le témoin a remarqué quelle impression cette nouvelle a fait sur Gibory?

Le témoin : Non, j'ai rien remarqué sur lui.

Le sieur Robillard, fermier du manoir à Villers-en-Ouche : Le petit Hain et Gibory ont travaillé pour moi, comme bien d'autres; pour lors, ils faisaient mon ouvrage et je les payais comme de juste.

D. Il ne s'agit pas de cela. Quelle était la conduite de Gibory? — R. Il a travaillé huit mois pour moi; il travaillait, quoi!

D. Il aimait beaucoup à s'amuser, n'est-ce pas? — R. Ah! je ne sais pas; aurait pas fait bon qu'il boude à mon ouvrage.

D. Avait-il un mauvais caractère? était il méchant, redoutable? —R. Oh! pour ça, non; pas plus malin que rien du tout; il était très doux, je n'aurais jamais cru qu'il aurait pu faire un cou pareil à celui de Bassière.

D. Et votre autre ouvrier, le témoin Hain, est-ce un brave jeune homme? —R. Oh! il l'est tout-à-fait, tout à fait.

D. Incapable de mentir? — R. Lui, ben oui, il serait bien mieux couper le cou.

La femme du précédent témoin confirme la déposition de son mari, en ajoutant : « Mon mari, ne sachant pas écrire, et moi guère, c'est moi qui prenais la plume pour marquer les journées des ouvriers, mais je les marquais pas toujours : tantôt je les payais à la journée, tantôt la semaine ou à la quinzaine, comme ça leur faisait plaisir, si bien que je m'y reconnaissais toujours à ne pas payer deux fois, que c'était tout ce qui nous fallait.

D. Le lendemain de l'assassinat de Bassière, la femme Gibory n'est-elle pas venue chez vous? —R. Oui, elle a commencé à me demander 10 francs pour un jeune homme qui avait travaillé pour nous, et que c'est elle qui le blanchissait; je lui ai donné les 10 francs pour lui faire plaisir...

D. Il ne s'agit pas de cela, mais du compte des journées de son mari. — R. Ah! oui; elle m'a présenté un arrêté de compte, comme par laquelle elle disait que son mari avait travaillé chez nous dans un tel temps du mois; moi, qui n'avais pas marqué toutes ses journées, je n'ai pas pu lui répondre. Alors elle m'a présenté un petit papier, de son idée, où qu'elle avait marqué les journées de son mari, mais ça n'était pas exact, car, d'après son papier, il n'aurait pas manqué de journées dans le mois de janvier, tandis que, pour le vrai, moi je savais bien qu'il avait manqué des fois.

D. Avant ou après l'assassinat? — R. Ah! je ne saurais point vous dire.

D. Que pensez-vous du caractère de Gibory? — R. Ma foi, pour nous c'était un homme bien commode; il faisait bien notre ouvrage; il était bon pour sa femme et ses enfants; je ne peux pas vous en dire plus.

Le sieur Doizy, quarante-cinq ans, ancien domestique de Bassière père.

D. Le 22 janvier, vous aviez accompagné Bassière père à la foire d'Argentan? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'êtes pas revenu avec lui? —R. Non, nous allions pour acheter des vaches et je devais ramener la marchandise. C'est le lendemain, 23 janvier, que je suis revenu à dix heures du matin. En passant à Gacé, j'ai appris la nouvelle; je ne pouvais pas le croire, mais en arrivant à la maison Bassière, a bien fallu le croire.

D. Connaissiez vous les gens du moulin de la Véronnière? — R. Pas beaucoup; je n'avais pas de relations avec eux.

D. Il y avait longtemps que vous étiez au service de Bassière? — R. Dix ans.

D. C'était un brave homme? — R. Un peu vif des fois, mais ça ne durait pas.

La femme Chevalier, cousine germaine par alliance de la veuve Bassière : Le père de ma cousine Bassière est mort le 30 avril 1861; on estimait sa fortune à 80,000 fr.

M. le président : Cette date est importante, messieurs les jurés, car c'est dès cette époque que les projets du moulin de La Véronnière commencent. Témoin, vous avez vu la veuve Bassière le lendemain de la mort de son mari?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Que vous dit-elle? — R. Rien, elle pleurait; je cherchai à la consoler.

D. Ne soupçonnait-elle personne? — R. Non, monsieur.

D. Vous paraissait elle inquiète? — R. Non, monsieur, et, à son air, je ne la pensais pas coupable.

D. Après son acquittement et la condamnation de son fils, n'avez vous pas reçu la visite de la fille Quériot? — R. Oui, monsieur, elle est venue me dire que, pour débarrasser son fils, il fallait qu'elle prenne M. Berryer, le meilleur avocat de France. Je lui ai dit de passer son chemin et de ne jamais revenir à ma porte. Ma cousine Bassière, qui était chez moi en ce moment, lui dit la même chose.

M le président : Fille Quériot, est-ce vrai cela?

La fille Quériot : Oui, monsieur.

D. Qui est-ce qui vous avait dit de proposer M. Berryer pour avocat d'Albert? — R. C'est Houlette.

M. le président : Ainsi, Houlette, vous voyez, vous êtes partous; vous cherchez à dérouter tout le monde. Ainsi, vous avez prétendu que la fille Quériot et la veuve Bassière s'entendaient, avaient des rapports fréquents, et voilà que, sur ce point comme sur tous les autres, vous recevez un complet démenti.

Houlette : C'est la fille Quériot qui me disait qu'elle fréquentait Mme Bassière; moi je ne parle que d'après ce qu'on m'a dit.

Le sieur Heurtin, témoin déjà entendu, est rappelé.

Le témoin déclare qu'après la mort de Bassière, Houlette lui a proposé de lui vendre son moulin; il a refusé. Plus tard, et alors qu'il était en prison, il m'a écrit pour me demander si je voulais lui acheter sa chienne de chasse pour 150 fr.

D. Vous dit-il pourquoi il voulait vous vendre son moulin? — R. Il me dit qu'il en était dégoûté et qu'on vivait aussi bien ailleurs qu'à la Véronnière.

D. Il ne vous a pas dit qu'il voulait aller à l'étranger? — R. Je ne me rappelle pas.

Sur l'invitation de M. le président M. l'avocat-général donne lecture de dépositions des femmes Potel et Monnier, desquelles il résulte qu'après la mort de Bassière, leur frère Houlette pleurait, était inquiet, soucieux; qu'il disait qu'il voudrait être mort, qu'il voudrait que son bien fût vendu pour s'en aller voyager.

Alexandre-Marie Bassière, vingt-deux ans, soldat au 3e régiment d'infanterie de marine : En avril dernier, j'étais à Gacé, dans un café; Houlette m'a proposé de me vendre un fusil; je le lui ai acheté 35 francs. En me le vendant il me dit qu'il portait bien la balle.

P. S. (Par voie télégraphique). — A l'audience d'aujourd'hui on a entendu les derniers témoins. Aucun incident nouveau ne s'est produit. M. l'avocat-général a prononcé son réquisitoire.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MARS.

Nous avons fait connaître l'arrêt de la 1re chambre de la Cour impériale, du 19 janvier dernier, qui, sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce, portant condamnation de M. Mirès au paiement, dans les mains des liquidateurs J. Mirès et Ce, d'une provision de 1,400,000 fr., a confirmé ce jugement, mais a donné acte aux parties du consentement des liquidateurs de ne pas poursuivre ce paiement, notamment par voie de saisie-arrêt, avant le jugement du débat subsistant au sujet de la réclamation de 6 millions formée par les liquidateurs, réclamation à laquelle M. Mirès répond par une autre à peu près égale.

L'exécution de cet arrêt a éprouvé des difficultés ; M. Mirès, par l'organe de Me Nouguier, son avocat, entend se réserver le droit de se pourvoir contre cet arrêt, et veut éviter de compromettre ce droit ; les liquidateurs, de leur côté, en ne s'opposant pas désormais au paiement à M. Mirès des loyers saisis arrêtés entre les mains des locataires de sa maison, entendent exprimer que c'est en vertu de cet arrêt qu'ils donnent cette adhésion.

M. Mirès concède que les liquidateurs motivent ainsi leur consentement, et leur demande d'en faire la signification formelle aux locataires, enchaînés par les saisies-arrêts. On réplique que M. Mirès n'a qu'à se présenter à ceux-ci, et que si des objections sont faites par eux, les liquidateurs interviendront pour les faire cesser.

La Cour a décidé que M. Mirès avait, dans l'arrêt du 19 janvier, un titre suffisant pour toucher des locataires, nonobstant les saisies-arrêts, et qu'il n'y avait lieu de donner mainlevée de ces saisies-arrêts dont les liquidateurs déclaraient ne pas maintenir les effets.

M. Mirès a été condamné aux dépens de l'incident.

— Le sieur Pérignon, garde particulier, a été surpris par le garde champêtre Raulin au moment où il tendait des colliets à lièvres. Raulin avait pris ses précautions; il était monté sur un arbre pour exercer sa surveillance, et c'est en descendant de cette hauteur qu'il a déclaré procès-verbal au sieur Pérignon. Celui-ci, d'après ce procès-verbal, a fait, sur place, un complet aveu, demandant l'indulgence à son confrère, qui n'en a tenu compte. Sur quoi Pérignon s'est avisé d'un moyen nouveau, mais périlleux ; il a, en sa qualité de garde, dressé, de son côté, un procès-verbal constatant, à la charge de Raulin, le même délit qui lui était imputé par ce dernier précisément le même jour et dans les mêmes conditions, en sorte que l'instrumentaire devenait l'inculpé; et ce procès-verbal a été affirmé par son auteur devant un membre du conseil municipal, en l'absence du maire et de l'adjoint.

Une information judiciaire a suivi ces faits, et Pérignon était aujourd'hui traduit devant la 1re chambre de la Cour impériale, où comparaissait aussi, comme témoin, le sieur Raulin.

Bien que le sieur Pérignon, défendu par Me Busson, produisît des certificats favorables de cent cinquante habitants de la contrée, il était accompagné à l'audience par des attestations fâcheuses des autorités locales concernant son ancienne et mauvaise renommée de braconnier à la chasse et à la pêche. Il a néanmoins rétracté l'aveu constaté par le procès verbal dressé contre lui. Le délit, aggravé par le contre-procès-verbal par lui affirmé, a été réprimé par une condamnation à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Colmet-Daage, membre du conseil de l'Ordre.

M. Legrand, secrétaire de la Conférence, a donné lecture d'un rapport sur la question suivante :

« Le témoin se rend-il coupable de faux témoignage en altérant la vérité lorsque l'expression de cette vérité l'incriminerait personnellement? »

La question à discuter était la suivante :

« Le ministère de l'imprimeur est-il de sa part purement facultatif, en sorte qu'un imprimeur ait le droit absolu et discrétionnaire de refuser, selon son bon plaisir, ses presses à la publication qui lui est demandée, sans qu'il lui soit nécessaire d'alléguer et de discuter le danger ou les inconvénients sérieux de cette publication pour sa personne ou ses intérêts matériels, et sans que les Tribunaux puissent jamais connaître de son refus et en apprécier le bien ou le mal fondé? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Blin et Desjardins, et la négative par MM. Barrême et Léon Renault.

Après le résumé de M. Colmet Daage, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

— L'appel de Mme de Solms, aujourd'hui Mme Ratazzi, contre M. de Villemessant, rédacteur en chef du *Figaro*, revenait ce matin devant la Cour.

Me Charpentier, avoué, s'est présenté au nom de Mme Ratazzi, dûment autorisée de son mari, et a déposé un désistement pur et simple signé de M. et Mme Ratazzi.

La Cour a donné acte de ce désistement, et a ordonné que l'affaire serait rayée du rôle.

— Un funeste accident est arrivé hier, entre sept et huit heures du soir, rue de Bondy, 78. La dame S..., âgée de quatre vingt-deux ans, qui demeurait au premier étage dans cette maison, se trouvait dans sa chambre à coucher, et s'occupait à compléter une certaine somme d'argent pour un achat qu'elle se proposait de faire, quand une pièce de monnaie, s'échappant de ses mains, tomba et roula sur le parquet. Elle prit aussitôt sa bougie allumée pour chercher sa pièce, et ne la voyant pas autour d'elle, elle se baissa pour s'assurer si elle n'aurait pas roulé jusque sous son lit. Malheureusement, préoccupée par sa recherche, elle oublia qu'elle tenait à la main une bougie, qui communiqua le feu aux rideaux du lit et en même temps à ses vêtements, qui s'enflammèrent promptement. Elle ne put que proférer un seul cri, et elle tomba aussitôt après suffoquée sur le parquet.

Les voisins mis en éveil par ce cri, et persuadés par la vive clarté qui brillait à l'intérieur, qu'un incendie venait de s'y manifester, s'empressèrent d'entrer et trouvèrent la dame S... étendue sans mouvement ayant déjà la plus grande partie de ses vêtements consumée. Ils l'enlevèrent immédiatement et la portèrent dans une pièce voisine, où, après avoir étouffé le feu qui la dévorait, ils lui prodiguèrent les premiers soins; mais ce fut inutilement, et un médecin appelé aussitôt ne put que constater qu'elle avait cessé de vivre et que sa mort avait été déterminée plutôt par l'asphyxie que par la gravité de ses brûlures. Quant à l'incendie, il a pu être concentré dans la pièce où il avait pris naissance et être complètement éteint en peu de temps.

DÉPARTEMENTS.

CORSE. — Le 9 courant est mort, à Bastia, M. Antoine Colonna d'Istria, conseiller honoraire à la Cour impériale.

M. Antoine Colonna d'Istria était le frère de M. le premier président Colonna d'Istria qui a occupé dans les souvenirs de la magistrature française et dans la mémoire de ses compatriotes une place si considérable et si justement honorée.

La librairie Hachette vient de mettre en vente les trois premières livraisons du *Dictionnaire de la langue française*, par M. Littré, de l'Institut. L'illustre savant a terminé le manuscrit de cette grande œuvre, conçue sur le plan à la fois le plus large et le plus original, et consacre maintenant tous ses soins à l'impression. De nouvelles livraisons paraîtront très prochainement, et la publication se poursuivra régulièrement. Le public ne tardera donc pas à être en possession de l'ensemble de ce Lexique où se combinent d'une façon si neuve la grammaire et l'histoire, et que ne surpasse aucun des monuments qu'on a élevés à notre langue.

Bourse de Paris du 24 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant. Ders.	69 60	— Sans chang.
	Fin courant. —	69 70	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant. Ders.	96 25	— Sans chang.
	Fin courant. —	—	—.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 55	69 60	69 45	69 60
Id. fin courant ...	69 55	69 70	69 40	69 70
4 1/2 0/0, comptant	96 25	96 25	96 20	96 25
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3380 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.			Der cours, comptant.	
Crédit foncier.....	—	—	Sud-Autrich.-Lombard.	593	75
Crédit indust. et comm.	755	—	Victor-Emmanuel	427	50
Crédit mobilier.....	1370	—	Russes.....	427	50
Comptoir d'escompte...	715	—	Romains.....	396	25
Orléans.....	1120	—	— privilégiés....	475	—
— nouvelles.....	850	—	Saragosse	730	—
Nord.....	1035	—	Séville à Xérès.....	477	50
Est.....	540	—	Nord de l'Espagne.....	562	50
Lyon-Méditerranée....	1215	—	Saragosse à Barcelonc..	360	—
Midi.....	775	—	Portugais	517	50
Ouest.....	547	50	Caisse Mirès.....	—	—
Genève	430	—	Ce immobilière de Paris.	253	75
Dauphiné	4 0	—	Gaz, Ce Parisienne....	1792	50
Ardennes	490	—	Docks de Marseille.....	805	—
— nouvelles	—	—	Omnibus de Paris.....	900	—
Bességes à Alais.....	—	—	Petites Voitures.....	96	25
Autrichiens	510	—	Ports de Marseille.....	720	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	486	25	— 3 0/0.....	300	—
— — 500 f. 3 0/0	463	75	Est, 52-54-56, 500 fr...	498	75
Obligat. commles, 3 0/0..	417	50	— nouvelles, 3 0/0.	300	—
Ville de Paris 5 0/0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	433	75	Grand-Central.....	302	50
Seine 1857.....	231	25	Lyon à Genève.....	302	50
Orléans 4 0/0.....	—	—	— nouvelles.	300	—
— nouvelles.....	—	—	Bourbonnais.....	307	50
— 3 0/0.....	310	—	Midi.....	300	—
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	300	—
— nouvelles.....	995	—	Dauphiné.....	301	25
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	278	75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	525	—	Lombard-Vénitien	263	75
— 3 0/0	315	—	Saragosse.....	270	—

DÉJEUNERS DES ENFANTS.

ALIMENT ANALEPTIQUE.

« Les médecins ont de tout temps appelé l'attention des mères sur l'*alimentation des enfants*, et avec raison, car si une bonne nutrition développe leurs forces, favorise leur croissance et une belle santé, il est évident aussi que l'usage d'aliments peu en rapport avec la faiblesse de leur estomac produit une digestion imparfaite, entrave leur accroissement et les dispose au rachitisme ou autres maladies communes au jeune âge. De célèbres docteurs conseillent avec beaucoup de succès un aliment très agréable, fortifiant, aussi nutritif que facile à digérer, et qui mérite la réputation qu'il a acquise, c'est le *Racahout des Arabes*, de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, à Paris. Cet analeptique, généralement ordonné aux personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, aux convalescents et aux dames, est le seul aliment étranger approuvé par des membres de l'Académie de Médecine et par toutes les illustrations médicales, qui l'ordonnent préférablement au café et au chocolat, qu'il remplace avec avantage. »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Le mardi 14 avril 1863, à midi, en la chambre des notaires de Paris, adjudication en quatre lots séparés,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** située à Paris, quartier de Montmartre (18e arrondissement), à l'angle des rues de l'Empereur et Tholosé, provenant de M. Lambin.

1er lot. — Maison rue de l'Empereur, 38. Superficie, 338 m. 23 cent. ; façade, 10 m. 96 cent. — Revenu brut, 3,745 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

2e lot. — Maison rue de l'Empereur, 36, à l'angle de la rue Tholosé. Superficie, 507 m. 83 cent., façades : 16 m. 56 cent. sur la rue de l'Empereur; 29 m. 22 cent. sur la rue Tholosé et pan coupé de 3 m. 4 cent. — Revenu brut, 7,610 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

3e lot. — Terrain à la suite du 2e lot, rue Tholosé. Superficie, 397 m. 73 c.; façade, 14 m. 55 c.

Mise à prix : 23,860 fr.

4e lot. — Terrain à la suite du 3e lot, contigu à la propriété de M. le comte de Lavalette. Superficie, 379 m. 16 cent. ; façade, 14 m. 55 c.

Mise à prix : 22,750 fr.

L'entrée en jouissance de chaque lot est fixée au 1er avril 1863. Les acquéreurs auront quatre ans pour payer leur prix.

S'adresser à l'administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, ou à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (4314),

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me **CRESPIN**, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 28.

A vendre par adjudication, en dix lots, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, au Palais-de-Justice, rue de la Bretonnerie, le mercredi 29 avril 1863, heure de midi,

Les **IMMEUBLES** suivants, dépendant de la faillite de M. Henry Baudet, ancien négociant à Orléans :

1° Une grande et belle **MAISON** nouvellement restaurée, sise à Orléans, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 22.

Cette maison est également propre à un grand commerce ou à une belle habitation bourgeoise.

Mise à prix : 30,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Orléans, même rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 24, contiguë à la précédente.

Mise à prix : 9,000 fr.

3° Une **MAISON** sise à Orléans, même rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 26, faisant l'angle de cette rue et de celle de la Chèvre-qui-Danse.

Cette maison, dite de François Ier, est une des anciennes maisons remarquables de la ville d'Orléans. Elle est contiguë à la précédente.

Mise à prix : 12,000 fr.

Les trois maisons ci-dessus désignées ne sont pas louées ; les adjudicataires pourront en prendre immédiatement possession.

4° Une **MAISON** sise à Orléans, rue de l'Ecu-d'Or, 15.

Mise à prix : 2,000 fr.

5° Une **MAISON** sise à Orléans, même rue de l'Ecu d'Or, 17.

Mise à prix : 3,000 fr.

Ces deux dernières maisons sont contiguës; elles tiennent par derrière aux dépendances de la grande maison rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 22, à laquelle elles pourraient être avantageusement réunies.

6° Une belle **MAISON** sise à Orléans, rue Jeanne-d'Arc, 26, où se trouve la façade principale comprenant quatre arcades. Elle fait l'angle de cette rue et de celle Sainte Catherine sur laquelle elle a également une façade avec des ouvertures. Son rez-de-chaussée se compose de beaux magasins.

Mise à prix : 25,000 fr.

7° Le **DOMAINE** du Grand et Petit-Maisonnette, sis commune de Souvigny, canton de La Motte-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher).

Ce domaine, longé et traversé par la route de Blois à Sully, touche au domaine impérial. On arrive de la route aux bâtiments par une belle allée dépendant de la propriété. Il consiste en bâtiments d'exploitation et d'habitation, et, d'après la mesure du cadastre, emplacement des bâtiments compris, en deux cent dix-huit hect. quatre-vingt-onze ares quatre vingt-dix-huit centiares de terres labourables, prés, pâtures et bois.

Ces dépendances, qui sont en parfaite valeur, sont d'un seul tenant.

Ce domaine n'est point affermé et l'adjudicataire pourra en prendre possession immédiate.

Il aura la faculté de prendre, sur prix d'estimation par experts, les bestiaux et le matériel agricole garnissant ce domaine.

Mises à prix : 45,000 fr.

8° Le **DOMAINE** de Villechauve, sis commune de Sennely, canton de La Ferté Saint Aubin, arrondissement d'Orléans (Loiret).

Ce domaine, situé près le bourg de Sennely, est traversé par le chemin de grande communication de La Ferté-St-Aubin à Sennely, qui passe proche du corps de ferme. Il consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et, d'après la mesure du cadastre, emplacement des bâtiments compris, en cent quatre-vingt-dix sept hectares dix-sept ares quarante-sept centiares de terres labourables, prés, pâtures, bruyères, étangs et bois, le tout d'un seul tenant, à l'exception de cinq petites pièces.

Cet immeuble est affermé à moitié fruits et en outre moyennant un fermage en argent et des faisances.

Mise à prix : 30,000 fr.

9° Le **DOMAINE** de Maison-Vert, sis même commune de Sennely, près le bourg, traversé par le chemin de grande communication de Sennely à Jargeau, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et emplacement des bâtiments compris, en cent trente-huit hectares dix ares soixante-cinq centiares de terres labourables, prés, pâtures, bruyères et bois, le tout d'un seul tenant sauf deux petites pièces.

Il est affermé, sauf les bois réservés par le propriétaire, à moitié fruits et moyennant des faisances et le paiement de la moitié des impôts; ce bail expire le 1er novembre prochain.

Mise à prix : 15,000 fr.

10° Et une **PIÈCE DE PRÉ** contenant, d'après le cadastre, un hectare vingt-deux ares soixante-seize centiares, sise même commune de Sennely, sur la rivière du Cosson.

Ce pre n'est point affermé.

Mise à prix : 800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CRESPIN**, avoué poursuivant la vente, à Orléans, rue Sainte-Anne, 28, dépositaire des titres de propriété ;

2° A Me Jourdan, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 19;

3° A Me Duchemin, avoué à Orléans, place de l'Etape, 8;

4° A Me Nouvellon, notaire à Orléans, cloître Sainte-Croix, 5 ;

5° A Me Tabouis, agréé au Tribunal de commerce d'Orléans, rue Sainte-Anne, 22 ;

6° A Me Heurteau, agréé au même Tribunal de commerce d'Orléans, rue des Petits-Souliers, 33;

7° Au greffe du Tribunal civil d'Orléans, au Palais-de-Justice, rue de la Bretonnerie, où le cahier des charges est déposé. .(4376)*

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

FERME DE LA CAROLINE

Etude de M **GONNET**, avoué licencié, demeurant à Bourges, rue Moyenne, 28, successeur de M. X. Caillot.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Bourges, le vendredi 17 avril 1863, deux heures du soir,

De la **FERME** de la Caroline, sise commune de Saint Palais, arrondissement de Bourges, et Méry-ès-Bois, arrondissement de Sancerre, de la contenance de 400 hectares, se composant de :

1° 200 hect. de terres labourables marnées et chaulées, ci ! 250 hect.

2° 55 — de prairies naturelles, ci 55

3° 40 — de prairies artificielles, ci 40

4° 45 — de pâtures, ci 45

5° 10 — comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, abreuvoir, étang, vergers, bouquets de bois de diverses essences, telles que chênes, sapins, bouleaux, châtaigniers cours d'eau, ci 10

Total. 400 hect.

Les cheptels vif et mort, ainsi que tout le matériel d'exploitation et les immeubles par destination, seront compris dans la vente sans augmentation du prix.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GONNET**, avoué poursuivant, demeurant à Bourges, rue Moyenne, 28;

2° Au greffe du Tribunal civil de Bourges, où le cahier des charges est déposé ;

3° Au Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, 19.

(4377)* Signé H. GONNET.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE SISE A BUC

près Versailles (Seine-et-Oise), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **ACLOQUE**, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 146, le mardi 5 mai 1863, à midi.

Belle habitation, vastes communs, grande cour plantée, enclos. — Contenance 4 hectares 22 ares, clos de murs.

Mise à prix : 60,000 fr.

Entrée en jouissance de suite. (4379)*

MAISON RUE DE CLÉRY, 33, A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me **ACLOQUE**, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1863, à midi,

Revenu : 10,145 fr. — Mise à prix : 110,000 fr.

Les loyers d'avance seront remboursés à l'acquéreur.

Entrée en jouissance du 1er avril 1863.

S'adresser audit Me **ACLOQUE**, rue Montmartre, 146,

Et sur les lieux pour visiter. (4378)*

SOCIÉTÉ CH. CHRISTOFLE ET Cie

AVIS. — Les propriétaires de dix actions nominatives de la société **Ch. Christofle et Ce**, ayant son siége à Paris, rue de Bondy, 56, sont convoqués pour le lundi 13 avril prochain, midi précis, pour la reddition des comptes de l'année 1862: et immédiatement après, ils se réuniront en assemblée générale extraordinaire, en exécution de l'article 38 des statuts, pour prendre les mesures rendues nécessaires par l'augmentation des affaires de la société.

Paris, 28 mars 1863. (1905)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le lundi 27 avril prochain, à onze heures et demie du matin, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48 :

1° A l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de recevoir les comptes de l'exercice 1862 ;

2° A l'effet de donner leur approbation au règlement anticipé du traité de fusion avec la compagnie de l'Est.

MM. les actionnaires possédant vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres, du 28 mars au 12 avril, au siége de la société, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés. Sont également reçus comme donnant droit d'admission à l'assemblée, les récépissés de dépôt des actions de la compagnie à la Banque de France, au Sous-Comptoir des chemins de fer, ou à la société générale de Crédit mobilier.

Aux termes de l'article 44 des statuts, nul ne peut être mandataire d'un actionnaire, s'il n'est lui même actionnaire et membre de l'assemblée.

Des modèles de pouvoir seront délivrés dans les bureaux de la compagnie, et une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chacun des déposants. .(5728)*

LIBRAIRIE D'AUGUSTE DURAND

RUE DES GRÈS, 7, A PARIS.

Bédarride (J.). Traité du Dol et de la Fraude en matière civile et commerciale, 3 v. in-8°. 24 fr.

— Droit commercial; Commentaire du Code de commerce :

— Livre I, titres 1 et 2 : *Des commerçants et des livres de commerce*. in-8°. 7 fr. 50

— Livre I, titre 3 : *Des sociétés*. 2 vol. in-8°, avec Supplément. 15 fr.

— Livre I, titre 5 : *Des bourses de commerce, agents de change et courtiers*. 1 vol. in-8°. 9 fr.

— Livre I, titre 7 : *Des achats et ventes*. 1 vol. in-8°. 8 fr.

— Livre I, titre 8 : *De la lettre de change, des billets à ordre et de la prescription*. 2 vol. in-8°. 16 fr.

— Livre II : *Du commerce maritime*. 5 vol. in-8°. 40 fr.

— Livre III : *Des faillites et banqueroutes*, ou Commentaire de la loi du 28 mai 1838 ; 4e édition revue et mise au courant de la doctrine et de la législation. 3 beaux vol. in-8°. 24 fr.

Géraud (Ch.), rédacteur à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Traité élémentaire d'enregistrement et de timbre, augmenté de notions sur la législation, les pouvoirs publics, les services financiers, les attributions de l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, et d'un Commentaire de quelques titres du Code Napoléon, avec une Préface par M. de Veyrière, chef à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. in-8°. 7 fr. 50

Dareste (Rodolphe). La Justice administrative en France, ou Traité du contentieux de l'administration. 1 fort vol. in-8°. 8 fr.

Demante (Gabr.). Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement en forme de commentaire de la loi du 22 frimaire an VII, avec l'explication des lois postérieures jusqu'à ce jour. 2e édition, revue et corrigée. 2 vol. in-8°. 12 fr.

Envois franco.

N. B. Voir nos annonce des 24 et 27 mars.

(La fin à mardi 7 avril).

CH. HALPHEN ET Ce, RUE D'HAUTEVILLE, 4.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

COUVERTS ALFÉNIDE.

(*Orfèvrerie de luxe.*)

25, place Vendôme,

Au coin de la rue Neuve-des-Capucines,

21, boulevard Montmartre;

40, boulevard Sébastopol ;

13, boulevard Saint-Denis ;

43, boulevard des Capucines ;

128, Palais-Royal. .(5679)*

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F.-F. CLOSSMANN et Cie

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

F. CHAUVENET. de Nuits (Côte-d'Or).

VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS**

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK — 1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT — MÉDAILLE LONDRES 1862

1839 — 1844 — 1858



CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.

Avis relatif aux Contrefaçons.

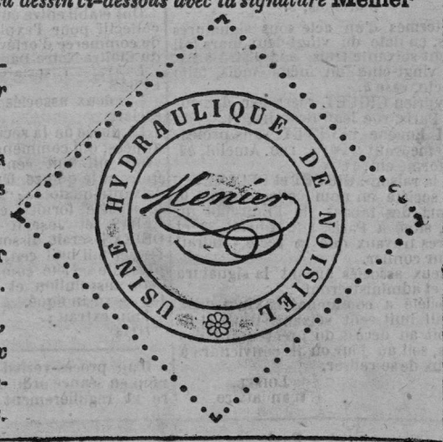
Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médailles une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° SIX FOIS LE NOM **Menier** EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES;

2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM **Menier** SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE.

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*



DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CONTENANT

1° **Pour la Nomenclature :** Tous les mots qui se trouvent dans le Dictionnaire de l'Académie française et tous les termes usuels des sciences, des arts, des métiers et de la vie pratique.

2° **Pour la Grammaire :** La prononciation de chaque mot figurée et, quand il y a lieu, discutée ; l'examen des locutions, des idiotismes, des exceptions, et, en certains cas, de l'orthographe actuelle, avec des remarques critiques sur les difficultés et les irrégularités de la langue.

3° **Pour la Signification des mots :** Les définitions ; les diverses acceptions rangées dans leur ordre logique, avec de nombreux exemples tirés des auteurs classiques et autres ; les synonymes, principalement considérés dans leurs relations avec les définitions.

4° **Pour la partie historique :** Une collection de phrases appartenant aux anciens écrivains, depuis les premiers temps de la langue française jusqu'au seizième siècle, et disposées dans l'ordre chronologique à la suite des mots auxquels elles se rapportent.

5° **Pour l'Étymologie :** La détermination ou la discussion de l'origine de chaque mot, établie par la comparaison des mêmes formes dans le français, dans les patois et dans l'espagnol, l'italien et le provençal, ou langue d'oc.

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 77, A PARIS
Et chez les principaux Libraires.

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 77, A PARIS
Et chez les principaux Libraires.

PAR É. LITTRÉ

De l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

Le DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE se composera d'environ 25 livraisons, qui formeront 2 volumes grand in-4°.
Chaque livraison comprendra 20 feuilles d'impression (160 pages) et coûtera 3 fr. 50 c.

Les quatre premières livraisons viennent d'être mises en vente. — Le manuscrit étant entièrement terminé, les livraisons suivantes paraîtront à des époques rapprochées.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27. — Paris.

ENREGISTREMENT (TRAITÉ DE L'), du Timbre et des Hypothèques, par Ed. **Clerc**, ancien président de la chambre des notaires de Besançon. 2 vol. in-8°. 1863. 16 fr.

DROIT COMMERCIAL (LE) comparé de la France et de l'Angleterre, par M. J.-C. **Colfavru**, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-8°. Deuxième tirage, conforme au premier. 1863. 10 fr.

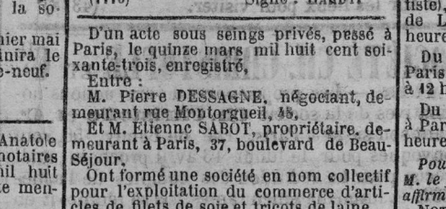
GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mme THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5609)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5634)*

625,000 FRANCS
1re PRIME PRINCIPALE DU GRAND EMPRUNT DES CHEMINS DE FER ET DE LA NAVIGATION A VAPEUR.
Garanti par le gouvernement autrichien.
Le prochain tirage aura lieu le 1er avril 1863.
Cette entreprise, dotée des primes les plus nombreuses et les plus importantes, offre aux intéressés la perspective favorable de pouvoir obtenir une grande fortune au moyen d'une mise insignifiante.
PRIMES PRINCIPALES : 21 *fois* 625.000 fr. ; 71 *fois* 500 000 fr. ; 103 *fois* 375 000 fr. ; 90 *fois* 100,000 fr. ; 105 *fois* 75.000 fr. ; 90 *fois* 50.000 fr. ; 100 *fois* 37.000 fr. ; 370 *fois* 12 500 fr. ; 20 *fois* 10.000 fr., etc. etc., jusqu'à 300 fr., qui est la moindre prime qu'un lot original doive obtenir infailliblement.
Une action pour ledit tirage coûte 10 fr.
Six actions 50
Treize actions 100
Sur demande affranchie, le prospectus détaillé est envoyé *gratis* et *franco*. Chaque intéressé reçoit *franco* la liste des numéros sortis. Toute commande accompagnée d'une remise, lettre de change, billets de banque ou timbres-poste sera exécutée avec promptitude et discrétion par la maison de banque Emil OELTOUR, à Francfort-sur-le-Mein.



La Pâte pectorale de DEGENETAIS est recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine : rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la pharmacie, *rue St-Honoré*, 213, et *rue Montmartre*, 18, à Paris.

Il surgit chaque jour des Pâtes et des Sirops, *dits pectoraux*, qui ne sont appuyés par aucune recommandation *officielle* ou scientifique.
Pour éviter toute confusion et faire connaître le mérite RÉEL de ses préparations, M. DELANGRENIER publie l'avis suivant :

AVIS

Il n'existe aucune ANALOGIE entre le SIROP et la PATE de NAFÉ de DELANGRENIER et les autres pectoraux.
ILS S'EN DISTINGUENT :
1° Par leur **Composition**, dont la base est le NAFÉ D'ARABIE (*Hibiscus esculentus* de Linnée), fruit étranger qui n'a aucun rapport avec les remèdes pectoraux connus.
2° Par leur **Efficacité** contre les *Rhumes*, *Coqueluche*, GRIPPE et *Irritations de la Gorge* et de *la Poitrine*, efficacité constatée par 50 Médecins des hôpitaux de Paris.
3° Par leur **Supériorité** sur tous les pectoraux, supériorité reconnue par des membres de l'Académie de médecine de France, et de Sociétés savantes.
4° Par les **Analyses** et **Rapports** de MM. BARRUEL et COTTEREAU, *professeur* et chimiste de la *Faculté de Paris*, qui démontrent qu'ils ne contiennent ni *opium* ni *sels d'opium*, remèdes dangereux qui endorment le mal sans le guérir.

TELS sont les *titres authentiques* qui recommandent le **SIROP** et la **PATE** de **NAFÉ** de **DELANGRENIER** à la confiance des Médecins, titres qui n'ont été accordés à *aucune* préparation pectorale, ni ancienne, soit nouvelle.
Chaque article doit porter la signature **DELANGRENIER**, Rue Richelieu, 26, Paris.
Dépôts dans toutes les pharmacies de France et de l'Étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Par acte passé devant Me Leroy, notaire à Brunoy, le quinze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,
M. François DOMANGE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 61,
Et M. Eugène-Gabriel FILON, marchand bijoutier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 3,
Ont déclaré dissoute, à partir du onze février mil huit cent soixante-trois, la société formée entre eux, pour l'exploitation du fonds de commerce de bijouterie, sis à Paris, boulevard Montmartre, 3, laquelle société devait expirer le premier février mil huit cent soixante-cinq.
M. Filon est seul chargé de la liquidation.
Pour extrait :
—(1112) E. LEROY.

Etude de Me DELALOGE, avocat agréé, 42, rue des Jeûneurs.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize mars mil huit cent soixante-trois, enregistré en la même ville le dix-sept du même mois, folio 136, verso, case 1re, par le receveur, qui a reçu six francs pour les droits,
M. Louis-Eugène LECOMTE, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant en ladite ville, rue Laffitte, 12, s'est adjoint, comme bailleurs de fonds intéressés, conformément à la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, les autres parties dénommées audit acte.
La communauté créée par ledit acte sera gérée et administrée par M. Louis-Eugène Lecomte seul ; il sera seul responsable, tous les bailleurs de fonds sans exception ne devant être engagés, conformément à la loi, que jusqu'à concurrence des sommes apportées par eux.
Ladite communauté d'intérêts durera et aura effet pendant quatre années, à partir du dix novembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le dix novembre mil huit cent soixante-six.
Les fonds fournis par M. Louis-Eugène Lecomte se sont élevés à sept-cent dix mille neuf cent trente-sept francs cinquante centimes, ci, 710,937 fr. 50 c.
Et ceux fournis par les bailleurs de fonds à, 1,914,062 50
Soit au total, 2,625,000 fr. » c.
Toutes ces sommes ont été réellement versées.
Pour extrait :
—(1117) DELALOGE.

Cabinet de M. LOISEL, boulevard Beaumarchais, 3.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du vingt-deux mars mil huit cent soixante trois, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, folio 134, recto, case 4,
M. Cyprien GIGUET, messager, demeurant à Paris, rue Jean-Beausire, 11,
Et M. Eugène PEULVEY, sans profession, demeurant à Paris, rue Amelot, 42,
Ont formé entre eux.
Sous la raison : GIGUET et PEULVEY.
Une société en nom collectif pour le transport des tabacs de l'Entrepôt du Marais, situé à Paris, rue Amelot, 33, et les autres travaux que la régie voudrait bien leur confier.
Les deux associés auront la signature sociale et administreront.
La société a commencé le vingt-deux mars mil huit cent soixante-trois, et finira, soit au décès du prémourant des associés, soit au jour où il conviendra à l'un d'eux de se retirer.
(1109) LOISEL, mandataire.

Suivant acte passé devant Me Eugène Cros, notaire à Corbeil (Seine-et-Oise), soussigné, qui en a la minute, le dix-huit mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,
M. Isidore DUBALLE, ouvrier mécanicien, demeurant à Puteaux (Seine) ;
M. Désiré CATU, propriétaire, demeurant à Saintry, canton et arrondissement de Corbeil,
Et M. Abraham FISCHER, négociant, demeurant à Paris, rue Corbeau, 13,
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation au moyen de cessions partielles à des tiers :
1° D'un brevet d'invention obtenu en France par M. Duballe le dix-huit novembre mil huit cent soixante et un, pour quinze ans, à partir du neuf septembre précédent, pour un système de Purgeur, applicable aux cylindres des machines à vapeur ;
2° D'un certificat d'addition audit brevet, obtenu le vingt janvier mil huit cent soixante-deux ;
3° De tous brevets concernant la même invention pris par M. Duballe en Angleterre et en Belgique ;
4° Et de tous autres brevets qui pourraient être pris pour le même objet par ladite société, soit en France, soit à l'étranger.
Cette société a commencé le dix-huit mars mil huit cent soixante-trois, pour finir le neuf septembre mil huit cent soixante-seize, date de l'expiration des brevets pris en France et ci-dessus mentionnés.
Il a été dit :
Que la raison sociale serait : FISCHER et Compagnie ;
Que le siége de ladite société était fixé à Paris, rue Corbeau, 13, au domicile de M. Fischer ;
Que M. Fischer aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, et qu'il ne pourrait souscrire ou endosser aucun effet de commerce ni aucun engagement, de quelque nature que ce fût, pour le compte de la société ;
Que tous engagements de cette nature ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les trois associés ;
Que M. Fischer serait seul gérant et administrateur de la société.
Pour extrait :
(1116) Signé CROS.

Suivant acte reçu par Me Orcibal, notaire à Paris, le vingt mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,
M. Antoine-Jean-Baptiste-Désiré MARTIN et M. Edmond-Louis LEBAS,
Tous deux fabricants d'orfévrerie, demeurant à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 20,
Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'orfévrerie sis à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 20.
La raison sociale est : MARTIN et LEBAS.
Les deux associés auront la signature sociale.
La durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront le quinze février mil huit cent soixante-quatre et finiront le quinze février mil huit cent soixante-quatorze ; mais dans le cas où la société formée entre MM. MARTIN, LEBAS et Joseph-Philippe-Adolphe DEJEAN serait dissoute avant le quinze février mil huit cent soixante-quatre, la présente société commencera le jour de cette dissolution et finira toujours au terme ci-dessus indiqué.
Pour extrait ;
(1114) ORCIBAL.

D'un procès-verbal constatant la réunion en séance ordinaire et extraordinaire et régulièrement constituée de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie barométrique, dont le siége est à Paris, rue Sainte-Anne, 63,
Extrait duquel procès-verbal en date du dix-sept mars mil huit cent soixante-trois, a été déposé pour minute à Me Auguste Jozon, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt-sept mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,
Il appert :
Que M. Michel-Louis-Victor MERCIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 26, a donné sa démission, qui a été acceptée, des fonctions de gérant de ladite Compagnie ;
Que M. Eugène-Charles GIBIAT, membre du conseil général de la Dordogne, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, a été nommé gérant de cette société aux lieu et place dudit sieur Mercier, fonction qu'il a acceptée par l'acte dudit jour vingt-sept mars mil huit cent soixante-trois ;
Et que la raison sociale : MERCIER et Cie, a été remplacée par celle : GIBIAT et Cie.
Pour extrait :
(1113) Augte JOZON.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-huit mars mil huit cent soixante-trois, enregistré en ladite ville, le vingt-trois même mois, folio 148, recto, case 1re, aux droits de six francs,
Il appert ce qui suit :
Une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des beurres et salaisons, à Paris, rue Saint-Merri, 14, est formée entre :
M. Pierre-Julien RUFFEL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Merri, 14,
Et M. Claude JABELY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 9.
La raison de commerce sera : P. RUFFEL et JABELY.
Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.
La société commencera le premier mai mil huit cent soixante-trois, et finira le trente avril mil huit cent soixante-neuf.
P. RUFFEL.
(1118) JABELY.

« D'un acte passé devant Me Anatole « Crosse et l'un de ses collègues, notaires « à Paris, le vingt et un mars mil huit « cent soixante-trois, portant cette mention :
« Enregistré à Paris, douzième bureau, « le vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois, folio 41, verso, case 7, reçu pour société cinq francs, pouvoir « deux francs, deux décimes un franc « quarante centimes, signé Primois. »
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Ont comparu :
M. François TOURNIER, marchand de vins et maître d'hôtel garni,
Et M. Joseph-Marie TOURNIER, employé de commerce,
Tous les deux demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 6,
Lesquels ont fait entre eux les conventions suivantes :
Article premier.
Il est formé entre les comparants une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins et d'un hôtel meublé, connu sous le nom de : Hôtel des Trois-Frères, situés l'un et l'autre à Paris, rue Beaurepaire, 6.
Art. 2.
Cette société aura une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier février dernier, et finiront le premier février mil huit cent soixante-treize.
Art. 3.
Le siége social sera à Paris, dans la maison rue Beaurepaire, 6, où sont exploités les fonds de marchand de vins et d'hôtel meublé.
Art. 4.
La raison sociale sera : TOURNIER frères ; la signature sociale portera les mêmes noms.
Art. 5.
La société sera administrée par M. François Tournier seul, qui aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
Art. 18 et dernier.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.
Pour extrait :
(1111) Signé : CROSSE.

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue de Provence, 5.

D'un acte fait triple, le vingt mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le vingt et un du même mois, folio 146, verso, case 4, aux droits de six francs,
Entre :
1° M. Jules-Adolphe CLAIRIN, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Vanneau, 40 ;
2° M. Armand-François LETURC, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Quimper (Finistère) ;
3° M. Louis-Alfred BLANCHE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, avenue Trudaine, 6,
Appert avoir été extrait ce qui suit ;
M. Jules-Adolphe Clairin, l'un des associés, est nommé liquidateur de la société CLAIRIN, LETURC et BLANCHE, qui avait été prorogée jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois.
Le siége de la liquidation est rue du Bouloi, 24.
Pour extrait :
(1110) Signé : HARDY.

D'un acte sous seings privés, passé à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,
Entre :
M. Pierre DESSAGNE, négociant, demeurant rue Montorgueil, 45,
Et M. Etienne SABOT, propriétaire, demeurant à Paris, 37, boulevard de Beau-Séjour.
Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'articles de filets de soie et tricots de laine.
Le siége est rue Montorgueil, 45.
La raison sociale : DESSAGNE et Cie.
La durée est de neuf années.
Pour extrait :
P. DESSAGNE.
E. SABOT,
Bon à publier.
E. SABOT.
Paris, le vingt-sept mars mil huit cent soixante trois (1099)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BAZIN (Oscar), commissionn. en marchandises, demeurant à Paris, rue Papillon, 10 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 1455 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SANSON (Antoine, 2e du nom), md de parapluies, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 34, faubourg Saint-Antoine, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 1379 du gr.) ;

Des sieurs CHANARD et Cie, nég. à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 74, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 1374 du gr.) ;

Du sieur BOCQUET (Joseph), entr. de charpentes à Paris, rue de la Nouvelle-Eglise-des-Deux-Moulins, 29, près la porte de Vitry, entre les mains de M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic de la faillite (N° 1323 du gr.) ;

Du sieur DELHAYE (François), md de vins traiteur, demeurant à Paris, faubg St-Denis, 47, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 1400 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur HÉBRAT (Eugène-Jean-Baptiste), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Lesdiguières, n. 7, le 4 avril, à 12 heures (N° 1324 du gr.) ;

Du sieur ROCHE, nég., demeurant à Paris, rue St-Louis-en-l'Ile, 52, le 4 avril, à 12 heures (N° 1006 du gr.) ;

Du sieur LEFEBVRE, nég., demeurant à Paris, rue St-Georges, 16, le 4 avril, à 1 heure (N° 1248 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CONARD (Eugène-Philippe), boulanger à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n. 11, le 4 avril, à 1 heure (N° 693 du gr.) ;

De la Dlle POLLET (Julie-Laure), tenant maison meublée, demeurant à Paris les Ternes, rue St-Ange, n. 2, le 2 avril, à 11 heures (N° 435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

ASSEMBLÉES DU 30 MARS 1863.

NEUF HEURES : Besson aîné, clôt. — Colin id.

DIX HEURES : Peigné, synd. — Lemaître jeune, id. — Guibert fils, ouv. — Colain, id. — Leuillet, id. — Reibetanz, id. — Rebière, id. — Trouillet et Cie, clôt. — Trouillet personnellem., id. — Piaux, id. — Fonteix, id. — Forges, id. — Agniel, id. — Duchesne, rem. à huit. — Kremer, affirm. après union.

ONZE HEURES : Daval, synd. — Dlle Halopez, clôt. — Mirablon, id. — Charlet, id. — Allegret, id. — Lambel, redd. de compte. — Butté, id.

MIDI : Beauvinon, ouv. — Bisselet, clôt. — Veuve Panayoty et fils, id. — Veuve Lepourcelet, id. — Barré et Bernard, ouv. — Sezzi aîné, affirm. après union. — Legrain, redd. de compte. — Dame Giroux, id. — Rosotte jeune, id. — Caisso et fils, clôt.

UNE HEURE : Paille, synd. — Baud frères, id. — Pfister, ouv. — Lequoy, id. — Guillois Teissère, clôt. — Vallas, id. — Berriaud fils, id. — Blatt, id. — Dlle Mathieu et Mathieu père, redd. de compte. — Mathieu père, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 mars.

Sur la place de Saint-Maur.
Consistant en :
1985—Buffet, tables, chaises, commode, armoire, batterie de cuisine, etc.

Sur la place d'Issy.
1986—Bureau, tables, chaises, et autres objets. — Bois scié, tréteaux, etc.

Sur la place d'Asnières.
1987—Table, buffet, chaises, glaces, fauteuils, lampes, et autres objets.

Route de Saint-Ouen, 118.
1988—Bascule, fagots, charbons de bois, coke, buffet, chaises, poêle, etc.

Sur la place de Puteaux.
1989—Tables, pendule, glace, flambeaux, balances, crochets, etc.

Le 30 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
1990—Comptoir, rayons, pipes, tabatières, brûle-cigare, bureau, cartons, etc.
1991—Etablis d'ébéniste, presses et serre-joints, bois de diverses essences, etc.
1992—Comptoirs, corps d'étagère, appareils à gaz, jardinières, etc.
1993—Bureau, fauteuils, chaises, tables, pendule, caractères, etc.
1994—Bureau, fauteuils, bibliothèque, casiers, presses, table, chaises, etc.
1995—Table, buffet, armoire, chaises, pendule, établi, planches, etc.
1996—Bureau, cheminée prussienne, armoire, flambeaux, chandeliers, etc.
1997—Pendules, tables, chaises, canapé, fauteuils, commode, etc.
1998—Appareils à gaz, comptoirs, montres vitrées, chaussures, etc.
1999—Comptoirs, bureau, pelles, pincettes, casseroles, etc.
2000—Bureau, guéridon, lot de passementerie, éguilles, etc.
2001—Charbons de terre et de bois, ustensiles de charbonnier, etc.
2002—Meubles de salon, etc.
2003—Hardes, armoire à glace, chaises, porcelaine de Sèvres, etc.
2004—Meubles de salon, etc.
Rue de Chaillot, 63.
2005—Tableaux, bureau, armoire, tables, chaises, cabaret en cristal, etc.
Rue de Rivoli, 13.
2006—Bureau, armoire à glace, pendule, bibliothèque, volumes, glaces, etc.
Rue Saint-Florentin, 16.
2007—Meubles de salon et de luxe.
Rue Ménilmontant, 69.
2008—Tour monté et ses accessoires, découpoirs, étaux, forge montée, etc.
Rue Saint-Georges, 18.
2009—Ustensiles à usage d'hôtel meublé.
Rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 49.
2010—Commode, toilette, fauteuil, table, chaises, canapé, sommiers, etc.
Faubourg Saint-Honoré, 25.
2011—Buffet, tables, fauteuils, lits, tapis, guéridon, commode, etc.
Rue Vanneau, 33.
2012—Calèche, coupé, berline, forge, enclumes, tables, etc.
Passage Alexandre, 7, à Vaugirard.
2013—Tables, chaises, commode, poêle, glaces, table à ouvrage, lampes, etc.
Rue Saint-Maur, 134.
2014—Machine, presse, laminoir, etc.
Passage Saint-Bernard, 4.
2015—Comptoir avec nappe en étain, banquette, verres, appareils à gaz, etc.
Le 31 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
2016—Comptoir couvert en étain, broc et mesures, tables, billards, etc.
2017—Fauteuils, chaises, bergères, canapés, divers coupons de soie, etc.
2018—Bureaux, armoire, canapé, fauteuils, tables, guéridon, chaises, etc.
2019—Comptoir, chaises, tables, gravures, appareils à gaz, moules, etc.
2020—Fauteuils, lampes, canapés, bureaux, tables, etc.
2021—Chaises, bureau, commode, bibliothèques, volumes, etc.
2022—Meubles meublants, etc.
2023—Table, buffet, commode, glace, étagère et autres objets.
2024—Table, secrétaire, armoire, glace, chaises et autres objets.
2025—Bureau en acajou, fauteuils, chaises, canapé, table, flambeaux, etc.
2026—Bureau, chaises, tables, fauteuils, établis, étaux, outils, moteur, etc.
2027—Tables, chaises, commode, pendule, glace, flambeaux, etc.
2028—Bureau acajou, tables, tapis, fauteuils, cartonniers, buffets, etc.
Rue de Levis, 71 et 87, à Batignolles.
2029—Armoire, buffet, tables, chaises, pendule, établis, planches, etc.
Boulevard de La Chapelle, 100.
2030—Comptoir formant triangle, fontaine, tables, chaises, bouteilles, etc.
Rue des Amandiers-Popincourt, 63.
2031—Etablis, étaux, forges et accessoires, enclumes, machine, voiture, 200 k. fer.
Rue Grenelle-Saint-Germain, 84.
2032—Comptoirs à dessus de marbre, glaces, balances en cuivre, etc.
Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 53.
2033—Commode, table en acajou, armoire, établis et autres objets.
Rue Nationale, 15, à Ivry.
2034—Tables, chaises, armoire, buffet, horloge, baraque à démolir, etc.
Rue Thérèse, 5.
2035—Chaises, fauteuils, tables, bibliothèque, volumes, pendule, etc.
Rue Saint-Sauveur, 69.
2036—Chaises, tables, commodes, armoire à glace et autres objets.
Rue du Pré, 17, à Belleville.
2037—Lot de plomb, zinc, objets en cuivre, cuvette, cabinets d'aisances, etc.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 7.
2038—Comptoirs, balances, poids et mesures, marchandises d'épicerie, etc.
Rue Saint-Georges, 18.
2039—Une grande quantité de meubles dépendant d'un hôtel meublé.
Rue des Amandiers-Popincourt, 55.
2040—Bureau, caisse en fer, pendule, machine à cintrer, etc.
Avenue de la Porte-Maillot, 16.
2041—Pendule, candélabres, guéridons, canapé, commode, étagères, etc.
Rue du Temple, 176.
2042—Comptoirs, rayons, appareils à gaz, bijoux, boucles, meubles, etc.
Quai des Célestins, 6.
2043—Tableaux, glaces, candélabres, armoire, vases, canapés, tables.

L'un des gérants.
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mars 1863.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 9e arrondissement.